



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLICE
NATIONALE



**SCHÉMA NATIONAL
DES VIOLENCES URBAINES
POLICE NATIONALE**

Crédits photos :

© Ministère de l'Intérieur/D. Mendiboure, A. Lejeune, J. Rocha

© Ministère de l'Intérieur/DGPN/SICoP/S. Sarfati

© AFP/O. Chassignole, P. Pochard-Casabianca



La France a connu, à l'été 2023, des violences urbaines inédites dans leur intensité et leur étendue, ayant concerné l'ensemble du territoire national. Pareille situation remonte aux émeutes de 2005, dont les spécialistes ont toutefois souligné l'intensité moindre. Leur imprévisibilité a mis les services de la police nationale sous tension et mis en lumière la nécessaire adaptation des moyens humains, matériels et des doctrines d'emploi.

La lutte contre les violences urbaines obéit à un cadre juridique et opérationnel propre, différent du maintien de l'ordre, et auquel aucun document cadre ne faisait, jusqu'à aujourd'hui, référence.

Différents groupes de travail ont été mis en place, regroupant l'ensemble des directions et services actifs de la police nationale, afin de tirer le bilan de ces événements et mener une réflexion sur les évolutions souhaitables dans le cadre d'un schéma national des violences urbaines (SNVU). En parallèle, une mission d'information parlementaire a été désignée par la commission des lois du Sénat, dont le rapport, publié le 9 avril 2024, fait état de différentes préconisations parmi lesquelles la rédaction d'un schéma national des violences urbaines, corollaire du schéma national du maintien de l'ordre (SNMO).

L'objectif du présent schéma national des violences urbaines est de mettre à disposition des services territoriaux de la police nationale, un guide pratique pour la gestion des violences urbaines. Celles-ci peuvent être définies comme « **tout acte violent commis à force ouverte contre des biens, des personnes et/ou des symboles de l'autorité de l'Etat, par un groupe généralement jeune, structuré ou non, commis sur un territoire donné dont le contrôle est revendiqué par le groupe** ». Ce document a vocation à répondre à toutes les situations de violences urbaines, jusqu'aux **émeutes insurrectionnelles**, caractérisées par une très haute intensité.

La conception de ce guide se décline autour des **trois phases du traitement des violences urbaines : la préparation, le rétablissement de l'ordre public et les démarches à effectuer une fois l'ordre rétabli.**

SOMMAIRE

1. Avant : la nécessaire préparation des services

- 1.1. Connaître son territoire et définir des plans d'intervention
- 1.2. Veiller à la capacité de mobilisation des moyens humains
- 1.3. Veiller à la capacité de mobilisation des moyens matériels
 - 1.3.1. *Le pilotage des moyens à l'échelon local*
 - 1.3.2. *Le pilotage des moyens à l'échelon départemental et zonal*
- 1.4. Assurer la formation continue des policiers
 - 1.4.1. *Connaître le cadre juridique des violences urbaines*
 - 1.4.2. *Se former au cadre d'emploi des armes de force intermédiaire*
 - 1.4.3. *Assurer le maintien en condition opérationnelle des effectifs*
- 1.5. S'appuyer sur le partenariat
- 1.6. Adopter des mesures de police pour prévenir les atteintes à l'ordre public
- 1.7. Maîtriser les circuits de demande de renforts
- 1.8. Anticiper l'organisation d'une chaîne de traitement des violences urbaines

2. Pendant : la gestion opérationnelle des violences urbaines

- 2.1. Le traitement des signes avant-coureurs de violences urbaines
 - 2.1.1. *Anticiper, analyser et détecter les signaux faibles*
 - 2.1.2. *La mobilisation des moyens humains*
 - 2.1.3. *Les mesures de prévention situationnelle*
 - 2.1.4. *Coopérer avec l'autorité judiciaire*
- 2.2. La stratégie de lutte contre les violences urbaines
 - 2.2.1. *La définition des objectifs stratégiques*
 - 2.2.2. *L'emploi des unités*
 - 2.2.3. *L'interopérabilité des forces*
- 2.3. La prise en charge des émeutiers interpellés
- 2.4. La remontée d'information en temps réel

3. Après : les mesures à prendre une fois l'ordre rétabli

- 3.1. Rendre compte des moyens engagés
- 3.2. Mener l'enquête judiciaire par des groupes d'enquête dédiés
 - 3.2.1. *Le recueil et l'exploitation des traces et indices*
 - 3.2.2. *Le déroulé de l'enquête*
- 3.3. Systématiser le retour d'expérience
- 3.4. Entretenir la capacité de résilience
 - 3.4.1. *Accompagner les policiers mobilisés et les blessés*
 - 3.4.2. *Conserver une capacité de réponse opérationnelle optimale*

Annexes

1. AVANT : LA NÉCESSAIRE PRÉPARATION DES SERVICES

Les violences urbaines se caractérisent souvent par leur imprévisibilité. Toute actualité suscitant l'émoi d'une partie de l'opinion conduit à un risque élevé de violences urbaines. La phase de préparation opérationnelle s'avère indispensable pour permettre le rétablissement efficace de l'ordre public et assurer un traitement judiciaire efficient.

1.1. Connaître son territoire et définir des plans d'intervention

Les zones urbaines marquées par une délinquance importante sont souvent la cible de violences, qui font parfois suite à un événement majeur dans son ampleur et son retentissement médiatique. Un repérage et la cartographie des lieux susceptibles d'être visés, notamment l'identification des sites sensibles, sont indispensables. Ces actions permettent d'évaluer un dispositif policier adapté à la configuration des espaces publics et au périmètre de l'intervention.

- > Prendre connaissance de la monographie des quartiers sensibles réalisée de manière régulière par le service départemental du renseignement territorial (SDRT)
- > Identifier les points sensibles de la circonscription
- > Identifier les points hauts, caves et sous-sols, et en faire des visites régulières
- > Établir une **liste de contacts utiles, tenue à jour** (police municipale, sapeurs-pompiers, services techniques municipaux, transporteurs publics, bailleurs, gardiens d'immeubles, médiateurs)
- > Établir des **plans d'intervention**
- > **Cartographier les zones sensibles** en identifiant les points d'intérêt, les points de regroupement des moyens (PRM), **les lieux d'implantation de la vidéoprotection** et les sens de circulation (**cf. annexe 1**). Les moyens aériens peuvent être utilisés pour réaliser des photographies aériennes des sites

1.2. Veiller à la capacité de mobilisation des moyens humains

Il importe de veiller à une mobilisation rapide et importante des effectifs pour apporter une réponse opérationnelle adaptée aux violences urbaines, caractérisées par leur caractère soudain et souvent imprévisible.

- > Veiller à la **mise à jour régulière des plans de rappel**
- > Disposer d'une vision actualisée des habilitations (armes de force intermédiaire) et qualifications (opérateurs de lutte anti-drones, télépilotes de drones) en lien avec le service départemental au recrutement et à la formation (SDRF) ou la sous-direction de la formation (SDF) de la préfecture de police
- > S'assurer de l'existence d'une note de service relative à la conservation des armes, à l'obligation de rendre compte dans le traitement sur l'usage des armes (TSUA) de tout usage accidentel ou opérationnel d'armes référencées dans l'application nationale, au port de la caméra-piéton, du RIO, et des équipements de protection individuelle (EPI), à l'activation de la géolocalisation des véhicules
- > Disposer d'outils adaptés pour mobiliser les effectifs et organiser le service (**cf. annexes 2 à 4**) : tableau de suivi des effectifs disponibles, ordre particulier des transmission et note de service simplifiée
- > Assurer la formation initiale et continue des effectifs au cadre juridique des violences urbaines (exercices sur table et pratiques, entraînements inter-forces et entraînements coordonnés)

1.3. Veiller à la capacité de mobilisation des moyens matériels

Les épisodes de violences urbaines conduisent à un usage important de moyens de force intermédiaire pour faire cesser les troubles. Il importe de s'assurer de la disponibilité permanente des équipements, en maintenant les stocks à un niveau optimal. Le pilotage appartient aux directeurs départementaux, interdépartementaux, ou territoriaux dans l'agglomération parisienne, en lien étroit avec la direction zonale de la police nationale ou les services de la préfecture de police, en cas de stocks insuffisants.

1.3.1. Le pilotage des moyens à l'échelon local

- > Dresser un inventaire en veillant aux dates de péremption des grenades
- > Vérifier régulièrement les stocks de moyens collectifs (*grenades, dispositifs de propulsion à retardement, munitions de défense unique*)
- > S'assurer de l'**accès effectif aux lieux de conservation des armes et munitions**, en disposant des contacts utiles
- > Procéder au **renouvellement des stocks** suite à une consommation importante de moyens collectifs
- > S'assurer de l'état du parc, du port et du déclenchement des caméras-piétons

1.3.2. Le pilotage des moyens à l'échelon départemental et zonal

- > Identifier les personnes chargées de veiller au maintien à niveau des stocks (responsable des armes et munitions), **définir des schémas d'approvisionnement** et cartographier les stocks, l'implantation des moyens de force intermédiaire et les personnels habilités
- > **S'assurer de la connaissance des modalités** de réapprovisionnement et d'acheminement des moyens supplémentaires (SDSO, SGAMI)
- > Disposer d'un état régulier de l'état des moyens d'intervention disponibles et **prendre en charge les réparations** (véhicules, drones, boucliers, armes collectives, casques, gilets pare-balles...)



1.4. Assurer la formation continue des policiers aux violences urbaines

1.4.1. Connaître le cadre juridique des violences urbaines

L'intervention de police à l'occasion de violences urbaines s'inscrit dans un cadre juridique particulier, qui doit être connu et maîtrisé par l'ensemble des effectifs intervenants. Les violences urbaines présentent la caractéristique d'attenter à la sécurité des personnes et des biens, notamment les symboles de l'autorité de l'État. Aussi, **le recours à la force ne nécessite pas la réalisation de sommations au préalable dès lors que sont commises des voies de fait ou violences ou que les policiers ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent.**

Les policiers agissent dans le cadre soit de :

- > la légitime défense (article 122-5 du code pénal)
- > l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal)
- > la dissipation de l'attroupement (article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure)
- > l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure relatif à l'usage des armes par les policiers et gendarmes

POINT D'ATTENTION : Le cadre juridique des violences urbaines se distingue de celui du maintien de l'ordre.

Concernant l'emploi de la force, le maintien de l'ordre impose une réponse graduée décidée par une autorité habilitée à décider de l'emploi de la force (AHEF) et mise en œuvre par un commandant de la force publique (CFP). Lors de violences urbaines, le cadre de réaction sera privilégié.

De plus, l'exercice des attributions attachées à la qualité d'officier et d'agent de police judiciaire est momentanément suspendu pendant le temps où les policiers participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

Enfin, **la prise en compte du statut des journalistes telle que consacrée par le schéma national du maintien de l'ordre, ne trouve pas à s'appliquer dans un contexte de violences urbaines.**

1.4.2. Se former au cadre d'emploi des armes de force intermédiaire

La lutte contre les violences urbaines et la nécessité de rétablir l'ordre public peuvent nécessiter l'utilisation d'armes de force intermédiaire (AFI), dont les conditions d'emploi sont définies par des instructions de la direction générale de la police nationale (DGPN). Le cadre d'emploi des moyens de force intermédiaire n'est pas aussi limitatif en matière de violences urbaines qu'en maintien de l'ordre (**cf. annexe 14**).

- > Vérifier les habilitations à l'emploi des armes et des armes de force intermédiaire
- > Rappeler les règles et les modalités d'emploi des différentes armes de force intermédiaire

1.4.3. Assurer le maintien en condition opérationnelle des effectifs

L'efficacité des opérations de rétablissement de l'ordre s'appuie en grande partie sur le maintien en condition opérationnelle. Selon l'intensité des violences, différents acteurs sont susceptibles d'être employés sur des opérations de rétablissement de l'ordre public, aux côtés des effectifs de voie publique. Les besoins de formation doivent être adressés au service zonal au recrutement et à la formation (SZRF) ou à la sous-direction de la formation de la préfecture de police.

- > Désigner un **référent « violences urbaines »** chargé d'assurer le maintien en condition opérationnelle des effectifs, en lien avec le service zonal au recrutement et à la formation ou la sous-direction de la formation de la préfecture de police
- > Mener des **entraînements coordonnés** réunissant les effectifs de la filière sécurité publique (unités de police secours, unités d'appui opérationnel, unités d'ordre public) et, sur le ressort de la préfecture de police, de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC)
- > Mener des **entraînements inter-forces**
- > Combiner exercices pratiques et exercices sur table
- > Assurer la formation continue des effectifs (rappels des cadres juridiques et d'emploi des armes de force intermédiaire)
- > Mener des exercices de lutte contre les violences insurrectionnelles sur le modèle des exercices préfectoraux conduits en matière de tuerie de masse (TDM)

1.5. S'appuyer sur le partenariat

Les services municipaux sont des partenaires majeurs pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, tout comme les bailleurs ou les transporteurs. L'échange d'informations se déroule dans le cadre des instances de sécurité du quotidien, qui s'avèrent précieuses pour lutter contre les violences urbaines.

- > Solliciter des informations dans le cadre des **instances locales de sécurité du quotidien** (groupes de partenariat opérationnel, conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance)
- > Activer les relais de renseignements que sont les acteurs de terrain (maire, adjoint à la sécurité, gardiens, agents municipaux, commerçants, bailleurs, clubs sportifs, associations de quartier)
- > Établir des relations avec l'ensemble des partenaires
- > Définir, en amont et en lien avec le responsable du service, le rôle et les modalités d'engagement de la police municipale en matière de violences urbaines. Si ces unités ne peuvent être engagées dans le cadre de dispositifs de maintien de l'ordre, leur intervention dans un contexte de violences demeure possible. Elles ne peuvent toutefois pas se substituer à la police nationale ni intervenir en unités constituées
- > Prévoir, dans le cadre du partenariat avec les établissements hospitaliers, une prise en charge prioritaire et séparée des policiers blessés



1.6. Adopter des mesures de police pour prévenir les atteintes à l'ordre public

Il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures visant à garantir la sécurité des personnes et des biens. Les directeurs départementaux, interdépartementaux, ou territoriaux à la préfecture de police de Paris, peuvent solliciter différentes mesures de police administrative, qui peuvent s'avérer nécessaires pour prévenir les violences urbaines.

Le maire est autorité de police générale et titulaire de la police municipale : il est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Les préfets de département et le préfet de police, dans l'agglomération parisienne, sont seuls compétents pour l'adoption d'arrêtés de police dont le champ d'application excède le territoire communal. Il peut également se substituer au pouvoir de police des maires en cas de carence constatée.

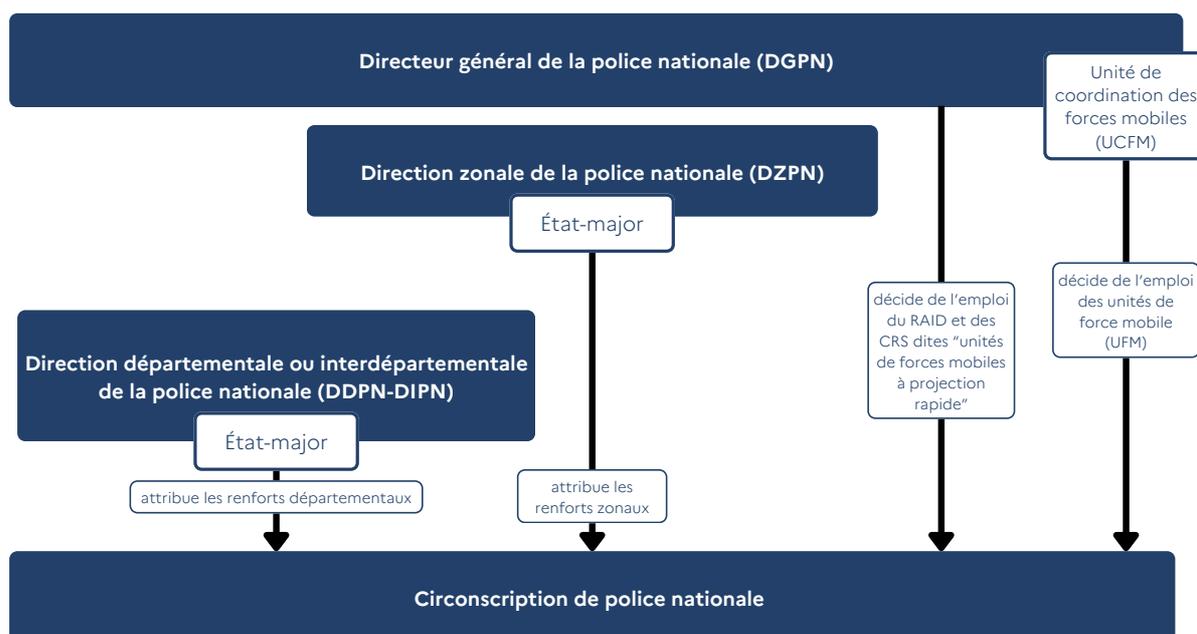
La **mesure de police doit être nécessaire, adaptée et proportionnée**. Les mesures générales et absolues sont proscrites. Elles peuvent viser, par exemple, à interdire l'acquisition, le port et le transport d'artifices, substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosives, ou à instaurer un couvre-feu concernant les mineurs et/ou majeurs.

1.7. Maîtriser les circuits de demande de renforts

Lorsque les effectifs disponibles localement sont insuffisants pour parer la menace pesant sur l'ordre public, des renforts spécialisés peuvent être sollicités pour assurer le rétablissement de l'ordre. La procédure de demande de renforts s'inscrit dans le schéma suivant :

- > Les renforts départementaux sont sollicités auprès de l'état-major départemental
- > Les renforts interdépartementaux sont sollicités auprès de l'état-major zonal
- > Le renfort des unités de force mobile (compagnies républicaines de sécurité et escadrons de gendarmerie mobile) est sollicité auprès du préfet de département. Leur emploi est décidé par l'unité de coordination des forces mobiles (UCFM)
- > Les compagnies républicaines de sécurité dites unités de forces mobiles à projection rapide sont engagées sur décision du directeur général de la police nationale (DGPN)
- > Le RAID est uniquement engagé sur décision du directeur général de la police nationale
- > La coordination opérationnelle renforcée dans les agglomérations et territoires (CORAT) peut être activée sous l'autorité du préfet de département

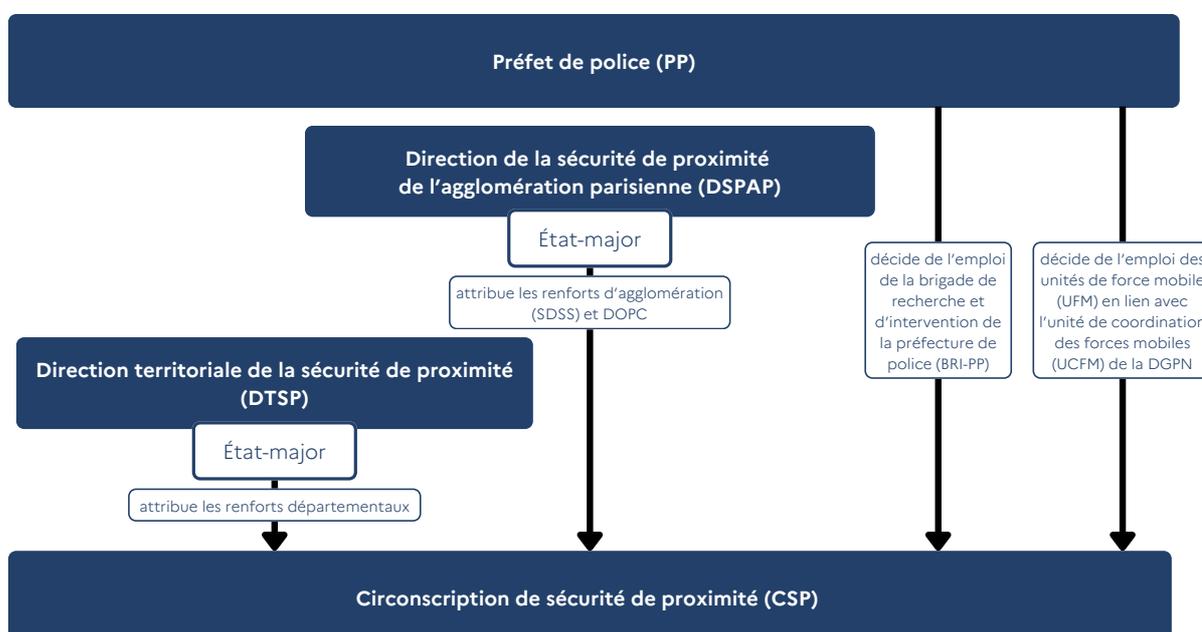
Procédure de demande de renforts pour la DGPN



> Pour l'agglomération parisienne, des renforts spécialisés peuvent être sollicités par la circonscription de sécurité de proximité (CSP) concernée :

- Les renforts de la sous-direction des services spécialisés (SDSS) de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ainsi que ceux de la direction de l'ordre public et de la circulation sont sollicités auprès de l'état-major territorial ou de l'unité de coordination districale à Paris, qui transmettent la demande à l'état-major DSPAP
- Le renfort d'unités de forces mobile est sollicité de la même façon, par le biais d'un formulaire de demande dédié, transmis au cabinet du préfet de police qui décide de cette attribution en fonction des contraintes opérationnelles, en lien avec l'unité de coordination des forces mobiles de la DGPN
- La brigade de recherche et d'intervention de la préfecture de police (BRI-PP) est engagée sur décision du préfet de police

Procédure de demande de renforts pour la PP



1.8. Anticiper l'organisation d'une chaîne de traitement des violences urbaines

Il est indispensable d'anticiper les problématiques et les besoins logistiques qui vont découler de la mise en place du dispositif de lutte contre les violences urbaines. Ce travail préalable d'identification des missions permet de prendre en compte les contraintes propres à chaque service et de réagir rapidement notamment face à des épisodes de forte intensité.

- > **Définir une chaîne de traitement judiciaire** sur le **terrain** : constatations, transports des interpellés, notification des droits ; au **commissariat** : gardes à vue, signalisation, préparation du procès-verbal de contexte depuis le centre d'information et de commandement
- > **Définir une chaîne de traitement du rétablissement de l'ordre public** sur le **terrain** : désignation du commandant des opérations de police, stratégie d'engagement ; au **commissariat** : répartition des moyens humains et matériels, cartes et point de rassemblement des moyens, anticiper la rotation des effectifs
- > Associer toutes les directions et filières au briefing opérationnel
- > Utiliser les fiches de mise à disposition relatives aux violences urbaines
- > Disposer les officiers de police judiciaire de la manière la plus efficace
- > Prévoir des véhicules dédiés au transport des interpellés

Focus Fiche MAD NEO : la DSPAP expérimente une fiche de mise à disposition dématérialisée via une application disponible à tous les policiers sur leur NEO. Cette fiche permet une identification systématique de l'interpellateur et l'intégration d'une photographie (en pied) de l'interpellé. Elle permet également une visualisation en temps réel du nombre de fiches réalisées. Des travaux sont en cours pour étendre cette expérimentation à la DGPN.

2. PENDANT : LA GESTION OPÉRATIONNELLE DES VIOLENCES URBAINES

Les violences urbaines obéissent à un cadre propre. Pour répondre aux violences, il est primordial de définir les rôles de chacun, en amont de l'événement, de maîtriser les conditions juridiques du rétablissement de l'ordre public et les modalités de recours à la force.

2.1. Le traitement des signes avant-coureurs de violences urbaines

Dès l'apparition des premiers signaux évocateurs d'un épisode de violences urbaines, différentes actions doivent être mises en œuvre, qu'il s'agisse de l'exploitation du renseignement, de la mobilisation des effectifs et des moyens ou encore des mesures de prévention situationnelle (**cf. annexe 12**). Ces diligences s'avèrent indispensables pour améliorer la réponse aux événements violents.

2.1.1. Anticiper, analyser et détecter les signaux faibles

L'anticipation et la préparation sont déterminantes pour faire cesser les violences et identifier les émeutiers. Elles s'effectuent en lien avec le service départemental du renseignement territorial ou la direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP), référents pour la détection des phénomènes de violences urbaines et le suivi des quartiers sensibles. La **veille des réseaux sociaux** permet de saisir l'état d'esprit des potentiels auteurs de troubles **et peut conduire à la judiciarisation des éléments détectés.**

- > Signaler au renseignement territorial les faits potentiellement sources de violences urbaines comme les interventions de police conduisant à des décès, blessures graves ou vécues comme une atteinte injustifiée à un groupe religieux ou communautaire, aux fins de première analyse
- > Rédiger régulièrement une note de renseignement visant à évaluer l'ambiance au sein des quartiers sensibles
- > Transmettre au renseignement territorial tout événement particulier lié à l'activité judiciaire (comparutions, placement en détention, remise en liberté)
- > Identifier et suivre, par une **veille active sur les réseaux sociaux**, les différents canaux de discussions, les groupes pertinents et les meneurs locaux d'un phénomène émeutier
- > Judiciariser le renseignement
- > Anticiper les éléments de langage utiles à la communication durant les violences urbaines, et à leur issue, afin de souligner l'engagement de la police nationale

2.1.2. La mobilisation des moyens humains

- > Mettre en place des dispositifs de surveillance physique et aérienne, et traiter les remontées d'information issues des capteurs de renseignement
- > S'appuyer sur les notes d'ambiance transmises quotidiennement par le renseignement territorial
- > Procéder au **rappel au service des policiers nécessaires** au traitement des violences urbaines (hors congés positionnés sur le plan prévisionnel et congés annuels)
- > **Organiser le rappel des policiers sur le temps long** pour préserver des capacités opérationnelles optimales
- > Maintenir le dialogue avec les organisations syndicales durant la mise en œuvre de ces dispositifs

2.1.3. Les mesures de prévention situationnelle

- > Faire procéder au retrait des véhicules épaves et ventouses, des conteneurs poubelles et du mobilier urbain, des objets positionnés sur les points hauts susceptibles de servir de projectiles
- > Faire sécuriser les chantiers et procéder au retrait des matériaux susceptibles d'être utilisés comme projectiles
- > S'appuyer sur la vidéoprotection avec présence d'un opérateur au CSU pour aiguiller les effectifs intervenant sur la voie publique
- > Faire cesser ou dévier le trafic des transports collectifs circulant sur le lieu de violences
- > **Gérer la circulation** par la mise en place de déviations et d'interruptions du trafic, éventuellement par les polices municipales

2.1.4. Coopérer avec l'autorité judiciaire

Les échanges avec le parquet en amont des épisodes de violences urbaines permettent d'avoir davantage d'automatismes et une plus grande efficacité lors de la mise en place d'un dispositif judiciaire. Cette coopération peut se traduire par des opérations de sensibilisation menées au niveau local (*visite des centres d'information et de commandement, des CSU, présentation des unités et du matériel*) et par la validation d'une stratégie judiciaire concernant les actes procéduraux et la simplification de la procédure (*qualification juridique du matériel offensif, modalités du compte-rendu téléphonique, établissement des fiches de mise à disposition, modalités de la remontée d'informations, etc.*). La participation de l'autorité judiciaire constitue un élément primordial dans la sécurisation des procédures.

- > Solliciter des **réquisitions du parquet aux fins de contrôles d'identité**, de fouille des bagages et visite des véhicules
- > Solliciter la désignation d'un magistrat référent destinataire en temps réel d'informations sur les événements et les infractions constatées
- > Prévoir éventuellement la présence d'un magistrat au centre d'information et de commandement (CIC) afin de permettre à l'autorité judiciaire de saisir le contexte des interpellations
- > Solliciter des procédures dérogatoires eu égard à l'intensité des violences :
 - Valider le partage d'un tableau récapitulatif des gardes à vue liées aux violences urbaines (**annexe 11**)
 - Valider le recours à la **fiche de mise à disposition spéciale VU (annexe 5)**
 - Valider le recours au procès-verbal de circonstances insurmontables de notification des droits inhérents à la mesure de garde à vue dans le délai légal (**annexe 7**)
- > Recenser les codes natinf concernant les violences urbaines (**annexe 8**)
- > Mettre à disposition une fiche technique sur les artifices (**annexe 9**) et des exemples de procès-verbaux spécifiques (PV de contexte : **annexe 6**, de circonstances insurmontables)

POINT D'ATTENTION : La mise en place d'un OPJ embarqué annule de facto une grande partie des circonstances évoquées pour justifier de la notification tardive des gardes à vue. Le procès-verbal de contexte doit être accompagné de photos des violences, récapituler les moyens de défense engagés (et le cadre juridique de leur emploi), le nombre de blessés et le montant des dégâts, et complété d'un procès-verbal de bilan.

2.2. La stratégie de lutte contre les violences urbaines

2.2.1. La définition des objectifs stratégiques

La préservation de l'intégrité des policiers est une priorité en matière de violences urbaines. **Aucune intervention ne doit être menée, sans appui, par un équipage isolé.**

- > Définir les objectifs et modalités d'action dans le cadre du **briefing opérationnel** auquel toutes les filières sont représentées
- > L'**objectif prioritaire** est de **faire cesser les troubles à l'ordre public** puis d'**interpeller** les auteurs d'infractions pénales aux fins de placement en garde à vue : *en fonction de la typologie des lieux, des moyens humains et matériels disponibles, et de l'état d'esprit des assaillants, la stratégie définie peut consister en la mise à distance des émeutiers pour la protection d'un site, faire cesser le trouble en interpellant les auteurs, ou combiner les deux manœuvres*
- > Placer la conduite des manœuvres sous l'autorité du **commandant des opérations de police (COP)**, en lien avec le commandant des opérations de secours (COS). L'intervention dans le cadre d'événements caractéristiques de violences insurrectionnelles peut nécessiter l'engagement d'unités spécialisées. Cette partie de l'intervention est placée sous l'autorité directe du commandant des opérations d'intervention spécialisée (COIS) en lien avec le COP qui a une vision d'ensemble des opérations.
- > Désigner un **effectif responsable du dispositif judiciaire**
- > Privilégier l'intervention coordonnée, notamment en colonne
- > Positionner un officier de police judiciaire au centre de supervision urbain (CSU) pour renseigner sur les cibles à interpeller et identifier les références des images à extraire dans le cadre de l'enquête judiciaire
- > Encourager l'usage des moyens vidéos : les policiers doivent être porteurs de leur caméra-piéton et veiller à leur déclenchement pour faciliter le traitement judiciaire a posteriori (*identification, tenue, ...*)
- > Rappeler aux policiers qu'ils **ne peuvent faire obstacle à l'enregistrement ou à la diffusion publique de leur image ou des paroles prononcées** à l'occasion de l'exercice de leurs missions sur la voie publique

2.2.2. L'emploi des unités

La filière sécurité publique dispose d'unités spécialisées dont l'emploi est nécessaire en matière de lutte contre les violences urbaines, pour détecter, interpeller ou rétablir l'ordre public. Elles sont généralement situées sur la circonscription tête de département, siège du service départemental de sécurité publique ou au sein des directions actives pour la préfecture de police. Les unités d'intervention telles que dénommées dans ce paragraphe sont à distinguer des unités d'intervention spécialisée qui constituent le niveau 3 du schéma national d'intervention (RAID, BRI-PP, GIGN).

2.2.2.1. Les **unités d'intervention** (brigades, sections et compagnies pour la DGPN, compagnies de sécurisation et d'intervention et brigades anti-criminalité de nuit pour la DSPAP, compagnies d'intervention et brigades de répression de l'action violente - motorisées pour la DOPC) sont **spécialisées dans le maintien de l'ordre et la lutte contre les violences urbaines**, qui constituent leur cœur de métier. Elles disposent d'un équipement approprié et des moyens nécessaires au rétablissement de l'ordre public.

2.2.2.2. Les **brigades équestres** peuvent être employées sur des épisodes de violences urbaines pour canaliser les émeutiers et effectuer des bonds offensifs.

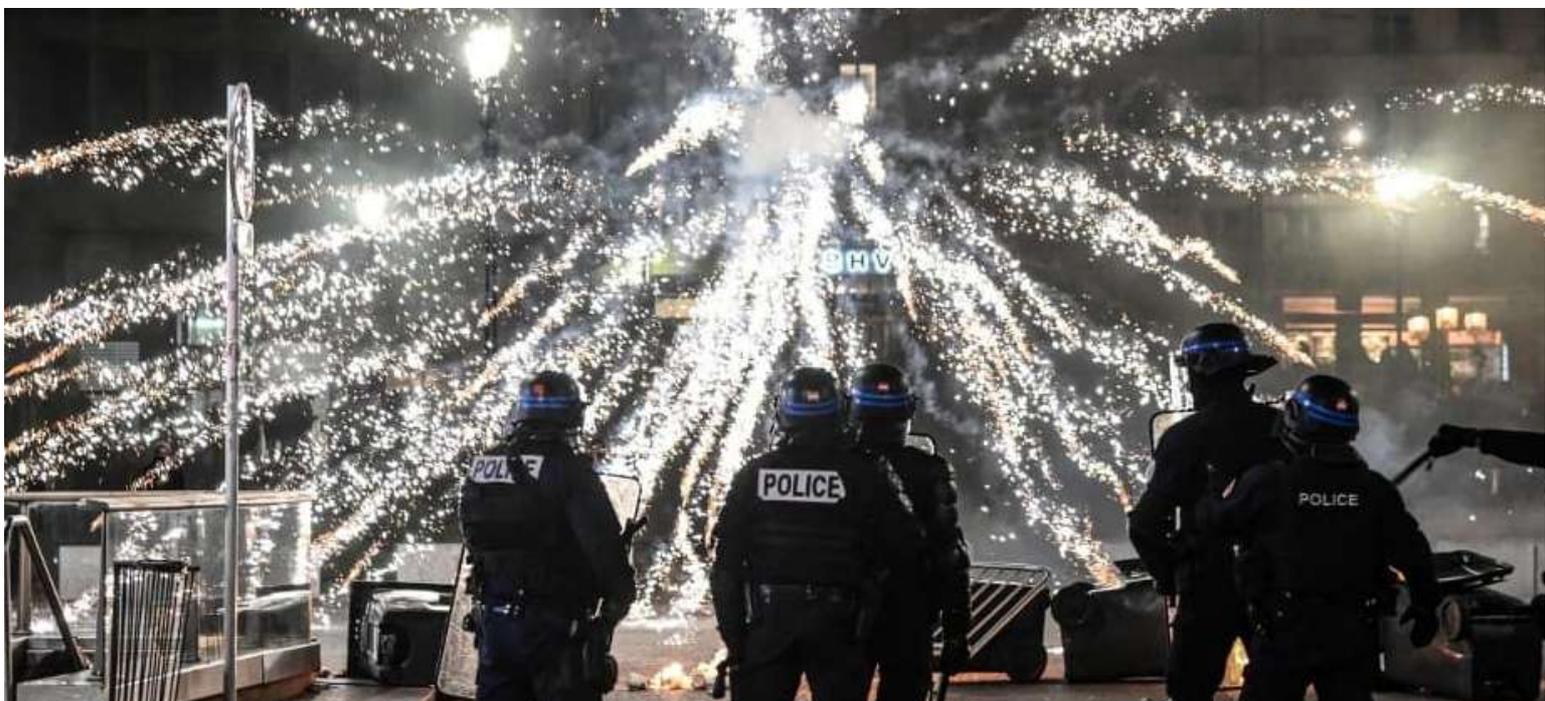
2.2.2.3. Les **chiens spécialisés défense-intervention** peuvent être employés à des fins de dissuasion, en périphérie des violences. L'engagement des chiens, comme celui des chevaux, est exclu en présence d'un risque pour leur intégrité.



2.2.2.4. Les **moyens aériens** présentent des intérêts opérationnels majeurs dans la lutte contre les violences urbaines, notamment dans l'obscurité, pour avoir une vue d'ensemble des manœuvres et identifier les auteurs de troubles. La transmission des images en direct au centre de commandement est possible sous la supervision du coordonnateur 3D en cas d'utilisation de moyens aériens multiples. Dans un cadre administratif (article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure), ils peuvent être notamment employés pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens

2.2.2.5. Les **unités de force mobile** et les compagnies républicaines de sécurité nouvelle génération, spécialisées dans la lutte contre les violences urbaines, sont déployées sur le principe de la modularité : elles peuvent progresser pieds à terre ou de façon embarquée, en unité constituée ou fractionnée. Certaines unités disposent d'engins lanceurs d'eau, qui constituent un appui utile contre les feux de barricades et incendies de toutes natures, de par leur manœuvrabilité dans un contexte dégradé. Ils s'avèrent toutefois vulnérables et doivent faire l'objet d'une protection périphérique conformément à leur doctrine d'emploi

2.2.2.6. Le RAID ne peut être engagé que sur décision du directeur général de la police nationale. Le déclenchement de la BRI-PP relève de la compétence du préfet de police de Paris. Le recours aux **unités spécialisées** n'est envisagé qu'en situation très dégradée au regard de la durée, l'étendue et l'intensité des violences, des infractions commises, de la nécessité d'emploi de moyens spécialisés et de l'inefficacité de l'intervention des unités conventionnelles. Les unités spécialisées (BRI-PP, RAID) disposent de moyens de force intermédiaire spécifiques et de capacités de progression sous blindage. Leurs modalités d'intervention sont précisément définies (**cf. annexe 13**). Elles doivent être intégrées au dispositif et guidées par les effectifs locaux



2.2.3. L'interopérabilité des forces

L'ensemble des directions et services actifs de la police nationale sont amenés à concourir à la mission de lutte contre les violences urbaines. Chacune d'entre elles doit être engagée dans son cœur de métier et selon des conditions d'intervention précisément définies. L'intervention est néanmoins fondée sur l'idée de polyvalence : les policiers peuvent être amenés à sortir de leur cœur de métier en présence de circonstances très exceptionnelles.

- > Composer les équipages en tenant compte des habilitations à l'emploi des armes de force intermédiaire
- > Positionner un coordonnateur renseignement au centre d'information et de commandement (CIC) pour la prise en compte de l'information et partager les analyses et priorités opérationnelles
- > Affirmer le rôle des centres d'information et de commandement, en lien avec les autorités, dans la coordination des unités et la projection des forces, en fonction des besoins et de la localisation des équipages engagés
- > Associer les forces engagées aux briefings et consignes, et mettre à leur disposition l'ensemble de la documentation utile (plans d'intervention, cartographies). Les axes du déploiement et la sectorisation doivent être au préalable définis pour assurer l'adéquation de la couverture secteur et faciliter les possibilités de contrôle et d'interpellation
- > Le commandant des opérations de police (COP) assigne les missions de chacun des intervenants

L'intervention est fondée sur l'interopérabilité et la complémentarité : les forces doivent être employées selon la stratégie définie et les spécialités de chaque unité. Par exemple, la brigade des moyens aériens informe les effectifs de voie publique (GSP, BAC, BST) de la position des émeutiers pour procéder à leur interpellation. Elle bénéficie de l'appui feu de la colonne de protection (brigade, section ou compagnie d'intervention). La filière judiciaire assure le traitement de la procédure et exploite les preuves et indices.

2.3. La prise en charge des émeutiers interpellés

Devant le nombre d'émeutiers, des mesures spécifiques doivent être mises en place, durant les épisodes de violences urbaines, pour assurer un suivi judiciaire optimal.

- > Mettre en place un officier de police judiciaire embarqué ou une antenne judiciaire mobile pour assurer le traitement en temps réel des personnes interpellées et ainsi permettre aux effectifs interpellateurs de retourner immédiatement à leur mission
- > **Procéder à des photographies de l'individu interpellé dès son interpellation**, muni de sa tenue vestimentaire et des objets portés sur la voie publique, afin de faciliter son identification ultérieure sur les séquences vidéo. Les émeutiers à interpellier, identifiés dans le cadre de l'enquête judiciaire, sont portés à la connaissance des effectifs de voie publique via ODICOP
- > Préconiser l'utilisation de TCHAP. **Le recours aux applications de messagerie instantanée (WhatsApp par exemple) est proscrit pour l'échange et le partage des informations**
- > Prévoir des véhicules et effectifs dédiés au transport des émeutiers interpellés
- > Assurer le suivi des interpellations par le renseignement de tableaux spécifiques (**cf. annexe 11**) dans l'attente du déploiement potentiel de MAD NEO

2.4. La remontée d'information en temps réel

Les phénomènes de violences urbaines font toujours l'objet d'une attention particulière, que ce soit lors des festivités nationales ou des épisodes de violences plus ponctuels. Ainsi, la remontée d'information opérationnelle « à chaud » pendant l'événement est une priorité pour le suivi et l'évaluation des faits commis sur le territoire national.

> Transmettre l'information opérationnelle à partir du formulaire « VU » accessible dans l'**application PRIO (plateforme de remontée des informations opérationnelles)**, selon la doctrine suivante :

- les informations doivent être renseignées dans la demi-heure qui suit les faits. Elles pourront être modifiées ou complétées a posteriori ;
- tous les incendies de véhicules (initiaux et par propagation) doivent y être inscrits, quelle qu'en soit la cause ;
- tous les autres faits ne doivent être renseignés dans PRIO que s'ils s'inscrivent dans un contexte de violences urbaines ;
- lorsqu'il y a plusieurs faits dans une même séquence, le fait principal et les faits connexes comprennent la même adresse et la même heure (unicité de lieu et de temps) ;
- les données concernant le nombre d'interpellations, de garde-à-vue, l'usage des moyens collectifs de défense, de policiers blessés, sont renseignées sur le fait principal constaté, afin d'éviter une double comptabilité

> Aviser téléphoniquement en temps réel le centre d'information de la police nationale (CIPN) des faits particulièrement graves ou d'une affaire signalée, sans préjudice de l'alimentation de PRIO. À Paris et dans l'agglomération parisienne, aviser en temps réel les centres d'information et de commandement des différents territoires en lien avec le CIC DSPAP

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE
Paris, Fort, Polémix

PRIO
Plateforme de Remontée d'Informations Opérationnelles

Accueil > Violences urbaines > Liste des faits

Département :

Sélectionnez un département depuis la liste déroulante ou la carte pour consulter et/ou modifier les faits sur les 7 derniers jours.

Ajouter un fait

sur les 7 derniers jours : 49 faits

Natures des faits	Nombre	Lieu	Heure	Interpellations	GAV	MCD utilisés	Policiers blessés UA	Policiers blessés UR
Poubelles incendiées	1		07/01/2025 15:00	1	0	0	0	0
Véhicules brûlés	2		07/01/2025 01:07	1	1	2	0	0
Véhicules brûlés	1		07/01/2025 00:25	0	0	0	0	0

3. APRÈS : LES MESURES À PRENDRE UNE FOIS L'ORDRE RÉTABLI

À l'issue des violences urbaines, des actions sont nécessaires pour assurer le suivi des faits et préparer les événements à venir. Celles-ci s'inscrivent dans une temporalité qui peut varier selon l'intensité et la nature de l'épisode de violences ; elles peuvent être mises en œuvre immédiatement après le retour au calme, ou dans un temps plus long.

3.1. Rendre compte des moyens engagés

Une fois l'ordre public rétabli, des diligences doivent intervenir pour consolider le bilan des moyens engagés à l'occasion des violences urbaines.

- > Procéder à l'alimentation du traitement de suivi de l'usage des armes (TSUA). Une alimentation générale, dérogatoire, est permise **de manière exceptionnelle** en cas d'utilisation soutenue de moyens de force intermédiaire. **Cette dérogation n'est toutefois admise qu'en cas d'unité de temps et de lieu des interventions et ayant donné lieu, dans un contexte identique, à un usage d'armes répété**
- > Renseigner le traitement de signalement des blessures graves et décès survenus au cours des missions de la police nationale (TSBD) lorsqu'une enquête judiciaire est ouverte et qu'une interruption temporaire de travail supérieure ou égale à 9 jours a été délivrée (**cf. annexe 16**)
- > Compléter la remontée d'information déjà effectuée par la rédaction de télégrammes recensant les principaux faits et moyens engagés
- > Alimenter la main courante (MCPN) avec les codes événements liés aux violences urbaines et en dressant le film des événements
- > Rédiger un procès-verbal de contexte décrivant la séquence et la chronologie des interventions, avec mention des forces engagées et faisant état du cadre juridique de l'usage de la force
- > Solliciter les acteurs de l'accompagnement : groupe d'assistance aux policiers victimes, service de soutien psychologique opérationnel, médecine statutaire, médecine de prévention
- > Valoriser l'action des effectifs engagés dans le respect du plan de communication défini par le service d'information et de communication de la police nationale (SICoP) pour la DGPN et le service de la communication (SerCom) de la préfecture de police



3.2. Confier l'enquête judiciaire à des groupes d'enquête dédiés

3.2.1. Le recueil et l'exploitation des traces et indices

La préservation puis le recueil des traces et indices sont fondamentaux : les constatations visent à établir la participation des assaillants aux violences. Lorsque les violences urbaines se répètent sur plusieurs jours, ces diligences sont effectuées au plus tôt, une fois le calme revenu.

- > En cas d'**urgence et d'absolue nécessité**, les **effectifs sur place peuvent procéder aux prélèvements**, sur les instructions de l'officier de police judiciaire (**cf. annexe 10**).
- > Mettre en place des mesures conservatoires dans l'attente de l'arrivée des techniciens de la police technique et scientifique
- > Mobiliser en priorité les plateaux techniques de révélation des traces papillaires des services de police scientifique
- > **Assurer et centraliser le suivi des scellés** par un personnel scientifique



3.2.2. Le déroulé de l'enquête

La phase d'enquête permet de retracer le fil des événements et d'établir la participation des mis en cause aux violences. Elle permet le renvoi des interpellés devant les juridictions de jugement en vue de leur condamnation.

- > Adresser des réquisitions au centre de supervision urbain en vue de la **remise des images issues de la vidéo-protection**
- > Associer les agents du renseignement territorial au travail d'identification des auteurs d'infractions
- > Systématiser le dépôt de plainte des policiers victimes de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique
- > Procéder aux opérations de **signalisation** de la personne interpellée dans un but de rapprochement avec les traces et indices recueillis sur site
- > Procéder aux exploitations de la téléphonie, des ressources numériques et informatiques, des images captées par les drones
- > Définir les procédures à traiter en priorité et procéder à leur regroupement aux fins de faciliter les recoupements
- > Réaliser un contrôle qualitatif de la procédure pour garantir la sanction pénale
- > Pour les faits les plus graves, et si les circonstances le permettent, les policiers intervenants sont immédiatement auditionnés. À défaut, un compte-rendu sous forme de rapport est réalisé
- > Recourir au criblage sur PHAROS des signalements relatifs aux violences commises, tant pour établir la présence d'un individu sur le lieu des violences que pour accéder aux contenus supprimés sur les plateformes
- > Procéder, par l'intermédiaire des services de renseignement, à l'inscription au fichier de prévention des atteintes à la sécurité publique (FPASP) des personnes impliquées dans les violences



3.3. Systématiser le retour d'expérience

L'objectif d'amélioration continue appelle la systématisation des débriefings opérationnels puis des retours d'expérience (RETEX). Ils permettent d'identifier les points forts et les faiblesses de l'intervention. Une décision opérationnelle fait suite au bilan dressé. On distingue traditionnellement 2 temps : le retour à chaud et à froid.

- > Réaliser un débriefing immédiatement après la fin des opérations de rétablissement de l'ordre public. Il prend en compte le ressenti des agents quant à l'intensité de la charge, la durée des événements, l'exigence émotionnelle, le soutien hiérarchique, la cohésion
- > Identifier les points forts et les axes d'amélioration
- > Effectuer un retour d'expérience à froid en associant l'ensemble des directions engagées pour dégager des solutions globales. Il s'appuie notamment sur les notes d'analyse produites par le renseignement territorial après la crise

3.4. Entretenir la capacité de résilience

Une fois l'ordre public rétabli, il importe d'entretenir la capacité de résilience du service pour affronter un nouvel épisode de violences, dans un futur immédiat ou lointain, avec des moyens renouvelés.

3.4.1. Accompagner les policiers mobilisés et les blessés

- > **Accompagner les blessés et les policiers impliqués sur le temps long** par le soutien psychologique, l'assistance, l'accompagnement pour les arrêts de travail et l'attribution de la protection fonctionnelle
- > Désigner le personnel en charge de l'accompagnement des blessés et victimes (soutien psychologique, prise en charge médico-administrative), et de la remontée d'information
- > Solliciter la mise en œuvre du plan événement majeur du service de soutien psychologique opérationnel (SSPO), mobiliser l'astreinte pour l'accompagnement des policiers blessés et victimes (groupe d'assistance aux policiers victimes, mission d'accompagnement des blessés, médecine statutaire : **cf. annexe 15**)
- > Identifier et assurer la traçabilité des blessés et leur prise en charge (nom, date d'entrée, lieu de prise en charge ou d'hospitalisation)
- > Permettre aux effectifs de bénéficier de temps de repos et de repos récupérateurs
- > Ajuster les plans prévisionnels d'engagement des effectifs
- > Dresser un bilan des actions d'accompagnement entreprises auprès des policiers blessés
- > Identifier les actions particulièrement méritantes, justifiant la rédaction de félicitations ou l'attribution de récompenses

3.4.2. Conserver une capacité de réponse opérationnelle optimale

- > Renouveler les stocks de munitions consommées
- > Assurer le remplacement du matériel endommagé

ANNEXES

Avant : la nécessaire préparation des services

ANNEXE 1. Cartographie opérationnelle

ANNEXE 2. Tableau de suivi des effectifs disponibles

ANNEXE 3. Modèle d'ordre particulier des transmissions

ANNEXE 4. Modèle simplifié de note de service

Pendant : la gestion opérationnelle des violences urbaines

ANNEXE 5. Modèle de fiche de mise à disposition VU

ANNEXE 6. Modèle de PV de contexte

ANNEXE 7. Modèle de PV de circonstances insurmontables de notification des droits

ANNEXE 8. Fiche technique – Codes Natinf relatifs aux violences urbaines

ANNEXE 9. Fiche technique – Codes Natinf relatifs à la législation sur les artifices

ANNEXE 10. Fiche technique – « Aide au prélèvement » en police scientifique

ANNEXE 11. Tableau de suivi des interpellations

ANNEXE 12. Check-list du traitement des violences urbaines

ANNEXE 13. Fiche technique - Modalités d'engagement du RAID

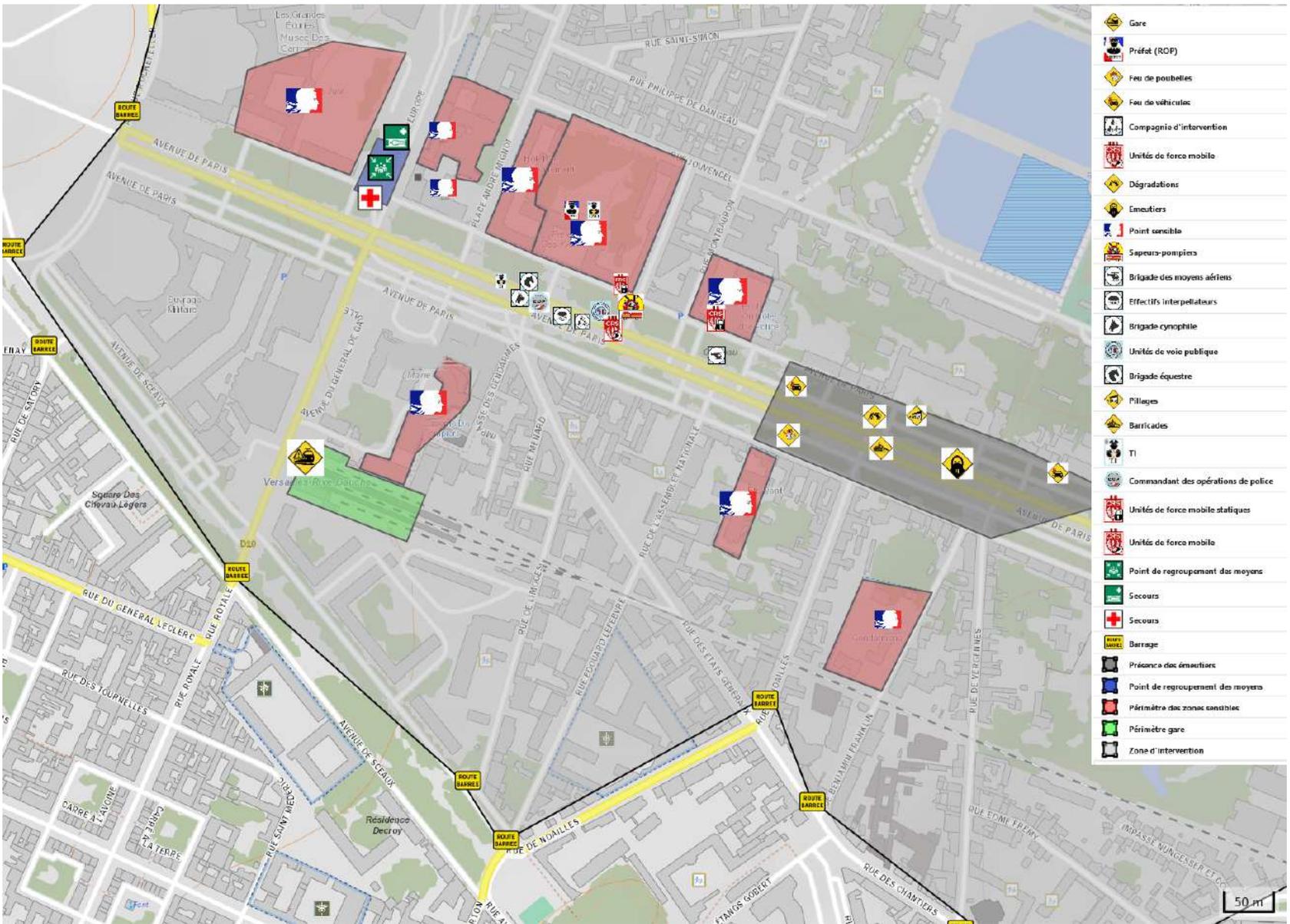
ANNEXE 14. Cadre d'usage des armes de force intermédiaire

Après : les mesures à prendre une fois l'ordre rétabli

ANNEXE 15. Prise en charge des blessés

ANNEXE 16. Formulaire de déclaration des blessures graves et décès survenus au cours de l'exercice des missions de police

ANNEXE 1 – CARTOGRAPHIE DU LIEU DE L'INTERVENTION



ANNEXE 2 – TABLEAU DE SUIVI DES EFFECTIFS DISPONIBLES

PLAN PRÉVISIONNEL D'ENGAGEMENT DES EFFECTIFS – JOURNEE DU X/X/2024																											
		6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	0h	1h	2h	3h	4h	5h	6h	
Service départemental de sécurité publique (SDSP)	Effectif																										
Chef	1																										
Adjoint	1																										
Unités de police secours (UPS)																											
Chef	1																										
Adjoint	1																										
Jour 1	4																										
	4																										
Nuit 1	3																										
	3																										
Unités d'appui opérationnel (UAO)																											
Chef	1																										
Adjoint	1																										
GSP J	4																										
BAC J	4																										
BAC N	4																										
Unités d'ordre public (UOP)																											
Brigade d'intervention	12																										
Brigade d'assistance administrative et judiciaire	4																										
Brigade motocycliste	4																										
Brigade cynophile	2																										
Brigade des moyens aériens	3																										
Brigade de sécurisation des transports en commun	4																										
Brigade équestre	4																										

ANNEXE 3 – MODÈLE D'ORDRE PARTICULIER DES TRANSMISSIONS

Directeur interdépartemental de la police nationale
Indicatif radio : TI XX
Téléphone : 06.XX.XX.XX.XX / courriel : directeur.interdépartemental@interieur.gouv.fr

Directeur adjoint, chef de la circonscription de la police nationale (CPN) XVILLE
TI XX
06.XX.XX.XX.XX / chef.circonscription@interieur.gouv.fr

Chef du service départemental de sécurité publique (SDSP)
TI XX
06.XX.XX.XX.XX / chef.sdsp@interieur.gouv.fr

Adjoint au chef du service départemental de sécurité publique (SDSP)
TI XX
06.XX.XX.XX.XX / adjoint.sdsp@interieur.gouv.fr

UNITÉS DE POLICE SECOURS (UPS)

Chef UPS
TO XX
06.XX.XX.XX.XX / chef.ups@interieur.gouv.fr

Adjoint au chef UPS
TJ XX
06.XX.XX.XX.XX / chef.ups@interieur.gouv.fr

Brigade Jour 1
TV ALPHA
06.XX.XX.XX.XX / upsalpha@interieur.gouv.fr

Brigade Jour 2
TV BRAVO
06.XX.XX.XX.XX / upsbravo@interieur.gouv.fr

Brigade Nuit
TV N XX
06.XX.XX.XX.XX / chef.ups@interieur.gouv.fr

UNITÉS D'APPUI OPÉRATIONNEL (UAO)

Chef UAO
TO XX
06.XX.XX.XX.XX / chef.uao@interieur.gouv.fr

Adjoint au chef UAO
TJ XX
06.XX.XX.XX.XX / adjoint.uao@interieur.gouv.fr

GSP Jour
GSP XX
06.XX.XX.XX.XX / gsp@interieur.gouv.fr

BAC Jour
BAC XX
06.XX.XX.XX.XX / bac@interieur.gouv.fr

BAC Nuit
BAC N XX
06.XX.XX.XX.XX / bacn@interieur.gouv.fr

UNITÉS D'ORDRE PUBLIC (UOP)

Chef UOP
TO XX
06.XX.XX.XX.XX / chef.uop@interieur.gouv.fr

Adjoint au chef UOP
TJ XX
06.XX.XX.XX.XX / adjoint.uop@interieur.gouv.fr

Brigade d'intervention
BI XX
06.XX.XX.XX.XX / bi@interieur.gouv.fr

BAAJ
BAAJ XX
06.XX.XX.XX.XX / baaj@interieur.gouv.fr

Moyens aériens
BMAD XX
06.XX.XX.XX.XX / bma@interieur.gouv.fr

Brigade équestre
BED XX
06.XX.XX.XX.XX / equestre@interieur.gouv.fr

Brigade cynophile
CYNO XX
06.XX.XX.XX.XX / cyno@interieur.gouv.fr

Brigade motocycliste
TM XX
06.XX.XX.XX.XX / bmsr@interieur.gouv.fr

Brigade des transports en commun
BSTC XX
06.XX.XX.XX.XX / bstc@interieur.gouv.fr

Centre d'information et de commandement
TN XX
XX.XX.XX.XX.XX

Ravitaillement munitions
XX.XX.XX.XX.XX

RAID
XX.XX.XX.XX.XX

Gendarmerie départementale
XX.XX.XX.XX.XX

Police municipale
XX.XX.XX.XX.XX

Services techniques municipaux
XX.XX.XX.XX.XX

ANNEXE 4 – MODÈLE SIMPLIFIÉ DE NOTE DE SERVICE



MODÈLE SIMPLIFIÉ DE NOTE DE SERVICE

OBJET

PRÉSENTATION DE L'ÉVÉNEMENT		
CONSIGNES		
COMMANDEMENT		
DISPOSITIF DE VOIE PUBLIQUE	INTERPELLATION	
	ESCORTE	
	PROTECTION DES SITES	
	GARDE DU PARC VÉHICULES	
ORGANISATION DU SERVICE		
DISPOSITIF JUDICIAIRE		
DISPOSITION DE RENSEIGNEMENT		
LIAISON - TRANSMISSION		
LOGISTIQUE		
EFFECTIFS ENGAGÉS		

ANNEXE 5 – MODÈLE DE FICHE DE MISE À DISPOSITION

FICHE DE MISE A DISPOSITION

A (lieu)	Le (date)	A (heure)
Le (grade)	NOM Prénom	MATRICULE
Service/Unité	Coordonnées téléphoniques de l'agent interpellateur/du service/ de l'unité	
Indicatif de l'équipage ayant assuré le transport et la mise à disposition de l'OPJ :		
De la mise à disposition de (identité de la personne)		
NOM :	Prénom :	Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
Né(e) le :	A :	
De nationalité :		
Demeurant		
Ivresse apparente <input type="checkbox"/>		
Pour (qualification des faits)		
<input type="checkbox"/> Participation à une manifestation en étant porteur d'une arme (art 431-10 CP). <i>Natif : 12260 (3 ans emprisonnement)</i>		
<input type="checkbox"/> Participation à un attroupement sans être porteur d'une arme malgré sommations de se disperser (art 431-4 al.1 CP) <i>Natif : 1160 (1 an emprisonnement)</i>		
<input type="checkbox"/> en ayant le visage totalement ou partiellement dissimulé afin de ne pas être identifié (art 431-4 al.2 CP). <i>Natif : 27562 (3 ans emprisonnement)</i>		
<input type="checkbox"/> Participation à un attroupement en étant porteur d'une arme (art 431-5 al.1 CP). <i>Natif : 12260 (3 ans emprisonnement)</i>		
<input type="checkbox"/> malgré sommations de se disperser (art 431-5 al.2 CP). <i>Natif 12262.(5 ans emprisonnement)</i>		
<input type="checkbox"/> en ayant le visage totalement ou partiellement dissimulé afin de ne pas être identifié (art 431-5 al.3 CP). <i>Natif : 27563 (5 ans emprisonnement)</i>		
<input type="checkbox"/> Destruction, dégradation, détérioration volontaire de bien privé (art 322-1 CP). <i>Natif : 9492 (2 ans emprisonnement)</i>		
<input type="checkbox"/> Destruction, dégradation, détérioration volontaire de bien public (art 322-3 8°CP). <i>Natif : 9492 (5 ans emprisonnement)</i>		
<input type="checkbox"/> en ayant le visage totalement ou partiellement dissimulé afin de ne pas être identifié (art 322-3 7° CP). <i>Natif : 33089 (5 ans emprisonnement) et Natif : 33090 (5 ans de emprisonnement)</i>		
<input type="checkbox"/> Violences volontaires (art 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 CP)		
<input type="checkbox"/> sur personne dépositaire de l'autorité publique (4° des articles précités). <i>Natif : 10874 et 10855 (en fonction ITT)</i>		
<input type="checkbox"/> usage ou menace d'une arme (10° des articles précités). <i>Natif : 20720 / 7145 / 7140</i>		
<input type="checkbox"/> en ayant le visage totalement / partiellement dissimulé afin de ne pas être identifié (art 222-12, 222-13 15° CP) <i>Natif : 27574 (5 et 3 ans emprisonnement)</i>		
<input type="checkbox"/> Rébellion (art 433-6 et 433-7 CP). <i>Natif : 7887 (2 ans emprisonnement)</i>		
<input type="checkbox"/> en réunion (art 433-7 al.2 CP). <i>Natif : 7889 (3 ans emprisonnement)</i>		
<input type="checkbox"/> avec arme (art 433-8 CP). <i>Natif : 7888 (5 ans emprisonnement)</i>		
<input type="checkbox"/> Vol avec violences en ayant le visage totalement ou partiellement dissimulé afin de ne pas être identifié (art 311-4 CP al. 4 et 10. 5 ans d'emprisonnement)		
<input type="checkbox"/> Entrave ou gêne à la circulation routière (barrage) (art L 412-1 CR). <i>Natif : 2271 (2 ans emprisonnement)</i>		
<input type="checkbox"/> Participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences volontaires ou destruction/dégradations (art 222-14-2 CP). <i>Natif : 27549 (1 an emprisonnement)</i>		
<input type="checkbox"/> Détention ou transport de substances ou produits explosifs ou incendiaires ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des infractions définies à l'article 322-6 ou d'atteintes aux personnes (art 322-11-1 1° CP). <i>Natif : 1935 (7 ans emprisonnement.)</i>		
<input type="checkbox"/> Outrage à l'hymne national ou au drapeau tricolore en réunion (art 433-5-1 al. 2 CP). <i>Natif : 23939 (délit 6 mois d'emprisonnement)</i>		
<input type="checkbox"/> Entrave volontaire à l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre		

un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes (art 223-5 CP). <i>Natif : 10489 et 10493. (7 ans emprisonnement)</i>	
<input type="checkbox"/> Entrave concertée à la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation <input type="checkbox"/> par menaces (art 431-1 al 1 CP). <i>Natif : 12246. (1 an emprisonnement)</i> <input type="checkbox"/> par coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations menaces (art 431-1 al 2 CP). <i>Natif : 12259 (3 ans d'emprisonnement)</i>	
<input type="checkbox"/> Dissimulation volontaire du visage, sans motif légitime, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis (art. 431-9-1 CP). <i>Natif : 33234 (1 an emprisonnement)</i> <input type="checkbox"/> Autres (préciser) :	
Interpellé dans les circonstances suivantes :	
Ce jour, alors que j'étais engagé avec mon service /unité dans le cadre <input type="checkbox"/> d'une manifestation de voie publique <input type="checkbox"/> d'un attroupement après sommation <input type="checkbox"/> d'un voyage officiel <input type="checkbox"/> d'un service d'ordre <input type="checkbox"/> autre (préciser)	
Assisté des effectifs suivants :	
Agissant en tenue <input type="checkbox"/> d'uniforme <input type="checkbox"/> civile	
J'ai constaté *	
*heure et lieu précis des faits et de l'interpellation, description des faits, description physique et vestimentaire de la personne mise en cause, description des objets utilisés pour la commission de l'infraction, présence vidéo,,,	
Autres renseignements	
Identité de la victime (nom, prénom, date et lieu de naissance, coordonnées téléphoniques et postales, qualité et service si agent de la force publique) :	
Identité du/des témoins (nom, prénom, date et lieu de naissance, coordonnées téléphoniques et postales)	
Objets appréhendés et remis à l'OPJ (éléments de preuve, objets écartés lors de la palpation de sécurité)	
<input type="checkbox"/> L'intéressé a été menotté en application de l'article 803 du code de procédure pénale	
Autres observations (individu présentant des blessures) :	
Signatures	
L'agent interpellateur	Les assistants

ANNEXE 6 – MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE CONTEXTE

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE
NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE

COMMISSARIAT DE POLICE

P.V. : n°2023/

AFFAIRE
C/ X

OBJET :

PV DE CONTEXTE
Épisode de violences
urbaines

PROCÈS-VERBAL

PV n°

L' an deux mil vingt-trois,
le 30 juin à seize heures trente

Nous,
En fonction à

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à X,

--- Nous trouvant au service,---
--- Sous l'autorité de Monsieur le directeur départemental de XXX---
---Nous trouvant à la salle d'information radio et de commandement en surveillance d'éventuels débordements,---
---Vu l'interdiction de rassemblement par la préfecture de XXX sur la commune de XXX ---
---Vu le contexte actuel des manifestations contre les services de police suite aux événements à Nanterre dans le 92,---
---Sommes chargés par XXXX de rédiger un procès verbal de contexte et de relater fidèlement et chronologiquement les événements de la journée.---
---Disons que le présent constitue le premier acte des procédures diligentées en flagrant délit,---
---Vu les articles 53 et suivants du code de procédure pénale, établies pour les interpellations subséquentes dont les circonstances seront relatées par procès verbal ou rapport séparées,---
---Vu les manifestations et attroupement interdits par arrêté préfectoral,---
---Nous trouvant au centre d'information et de commandement,---
---17h15, un premier véhicule en feu est annoncé en face de XXX,---
---17h23, des tirs de mortiers sont annoncés sur des personnes par des jeunes, début d'incendie à XXX,---
---17h30, feu de poubelle annoncé rue XXXX,---
---17h57, une annonce radio de XXX qui est pris à partie à côté de XXX, leur véhicule est endommagé,---
---18h05, annonce de tirs de projectiles rue XXX sur les équipages,---
---18h13, alarme intrusion à XXX est déclenchée, envoi de la police municipale sur place,---
---18h16, constatons par vidéosurveillance caméra XXX, les pompiers sont pris à partie par 4 individus en vélo/moto électrique, tirs de mortiers en tirs tendus et caillassage par un individu habillé en noir épaules rouges qui poursuit les pompiers sur une cinquantaine de mètres et jets de projectiles,--
-

---20h52, toutes les cartouches ont été tirées, collègues à sec de munitions, demande de ravitaillement par les équipages---

---21h00, annonce par radio d'un collègue blessé par un mortier rue XXX, collègue blessé à l'œil pas de SP requis pour le moment---

---21h07, 2 individus interpellés dans le foot locker en train de voler des baskets---

---21h13, information RT boutiques pillées à XXX---

---21h20, une centaine d'individus s'en prend aux équipages sur place rue XXX, situation très tendue, 3 feux de véhicules sur place pas de risque de propagation---

---21h22, annonce d'un survol par un hélicoptère de la gendarmerie sur XXX---

---21h30, Équipage CDI rue XXX tirs cougar suite aux tirs de projectiles---

---21h27, annonce BST E et G progression rue XXX pour assister les SP, annonce rue XXX complètement bloqués par des barricades---

---21h35, Annonce BAC, résumé de la situation, tir d'un LBD par la colonne BAC, 5 containers poubelles et des caddies rue XXX---

---22h00, appel XXX, 70 individus cagoulés sur XXX avec des barres de fer et des mortiers qui bloquent la circulation.

---22h15, tir de cougar, repli de l'équipage XXX---

---22h17, BST A pris à partie rue XXX, utilisation de grenade à main, demande de renfort, BAC Alpha s'approche pour permettre aux collègues de s'extraire---

---22h30 annonce de huit interpellations d'individus pour violences volontaires---

---Situation redevenue calme sur l'ensemble de la circonscription,---

---A 23h25, le dispositif sur la circonscription est levé par XXX,---

---L'état des interpellations sur l'agglomération est au nombre de 45 gardes à vue,---

---une vingtaine de véhicules incendiés est recensée,---

---une quarantaine de magasins sur l'ensemble de la circonscription ont été vandalisés ou dégradés – bijouterie, parfumerie, vêtements de luxe, équipement auto, informatique, grandes surfaces, pharmacie. Une tentative de vol par effraction sur une armurerie.---

---De nombreux véhicules de services ont été dégradés suite aux jets de projectiles,---

---Au total, les forces de l'ordre ont dû faire usage de :---

---xx grenades lacrymogènes lancées à la main---

---XXX grenades lacrymogènes tirées à l'aide du COUGAR---

---XXX tirs de lanceurs de balle de défense---

---21 grenades de désencerclement---

---le dispositif policier a été constitué de XXX membres des forces de l'ordre engagés sur la voie publique---

---Dont acte---

Signature

ANNEXE 7 – MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE CIRCONSTANCES INSURMONTABLES DE NOTIFICATION DES DROITS

Suite PV n°..../..../.... du (date)

(libellé OBJET du P.V.)

page ../..

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
POLICE NATIONALE
DIRECTION NATIONALE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE**

(ADRESSE ET COORDONNÉES)
(DU SERVICE)

CODE INSEE :

P.V. : N°..../.....

AFFAIRE :

C/ (Prénom, NOM)

(qualification de l'infraction)

OBJET :

Placement en garde à vue
(circonstances insurmontables)

PROCÈS-VERBAL

PV N°/..../....

L'an (année),
Le (jour, mois), à (heures, minutes)

Nous, (Prénom, NOM)
(Grade du rédacteur)
En fonction à (service) de (VILLE)

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à (VILLE),

---Étant au service,-----
---Poursuivant l'enquête en flagrant délit,-----
---Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale,-----
---Dans le cadre du dispositif mis en place à l'occasion de (*nature
des événements*) et au vu du contexte décrit dans le procès-verbal
qui sera joint à la présente procédure,-----
---Constatons que nous est présenté le nommé :-----
--- (identité succincte)-----
--- interpellé ce jour à (heure),(lieu),-----
--- par (indicatif de l'équipage),-----
--- pour des faits de (qualification)-----
---Relatons que les fonctionnaires interpellateurs sont difficilement
parvenus à s'extraire en sécurité de la zone d'action en raison de
(préciser les troubles à l'ordre public),-----
---Nos collègues chargés du transport nous informent également
que l'espace public environnant était totalement saturé et le trafic
routier fortement perturbé, causant des difficultés d'acheminement
(durée du transport) de l'individu interpellé.-----
---Ces circonstances exceptionnelles et insurmontables n'ont pas
permis de nous le présenter rapidement,-----
---Le plaçons en garde à vue et disons que cette mesure va lui être
notifiée immédiatement par procès-verbal distinct.-----
---Dont procès-verbal.-----

L'Officier de Police Judiciaire,

---De même suite,-----
---Annexons la fiche de mise à disposition établie par l'équipage
interpellateur.-----

L'Officier de Police Judiciaire,

ANNEXE 8 – CODES NATINF RELATIFS AUX VIOLENCES URBAINES

TABLEAU DES INFRACTIONS POUVANT ÊTRE RELEVÉES DANS LE CADRE DE VIOLENCES URBAINES

INFRACTIONS	CATÉGORIE D'INFRACTION	TEXTES	NATINF
ATTOUPEMENT (TOUT RASSEMBLEMENT DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LIEU SUSCEPTIBLE DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC)			
Participation sans arme à un attroupement après sommations de se disperser	Délit	P. ART.431-4 AL.1, ART.431-3 C.PENAL. ART.L.211-9 C.S.I. R. ART.431-4 AL.1 C.PENAL. ART.L.211-16 C.S.I.	Natinf 1160
Participation avec arme à un attroupement	Délit	P. ART.431-5 AL.1, ART.431-3 C.PENAL. R. ART.431-5 AL.1, ART.431-7, ART.431-8 C.PENAL. ART.L.211-16 C.S.I.	Natinf 12260
Participation avec arme à un attroupement après sommations de se disperser	Délit	P. ART.431-5 AL.2, ART.431-3 C.PENAL. ART.L.211-9 C.S.I. R. ART.431-5 AL.2, ART.431-7, ART.431-8 C.PENAL. ART.L.211-16 C.S.I.	Natinf 12262
Participation sans arme à un attroupement après sommation de se disperser par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifiée	Délit	P. ART.431-4, ART.431-3 C.PENAL. ART.L.211-9 C.S.I. R. ART.431-4 AL.2 C.PENAL. ART.L.211-16 C.S.I.	Natinf 27562
Participation avec arme à un attroupement par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifiée	Délit	P. ART.431-5 AL.3, AL.1, ART.431-3 C.PENAL. R. ART.431-5 AL.3, ART.431-7, ART.431-8 C.PENAL. ART.L.211-16 C.S.I.	Natinf 27563
Provocation directe, suivie d'effet, à un attroupement armé	Délit	P. ART.431-6 AL.2, AL.1, ART.431-3 C.PENAL. R. ART.431-6 AL.2, ART.431-7, ART.431-8 C.PENAL. ART.L.211-16 C.S.I.	Natinf 424
Provocation directe, non suivie d'effet, à un attroupement armé	Délit	P. ART.431-6 AL.1, ART.431-3 C.PENAL. R. ART.431-6 AL.1, ART.431-7, ART.431-8 C.PENAL. ART.L.211-16 C.S.I.	Natinf 1168
GROUPEMENT (PARTICIPATION A UNE BANDE VIOLENTE)			
Participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens	Délit	P. ART.222-14-2 C.PENAL. R. ART.222-14-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.	Natinf 27549
DISSIMULATION DU VISAGE			
Dissimulation volontaire du visage, sans motif légitime, lors d'une manifestation sur la voie publique accompagnée de troubles ou risques manifestes de troubles à l'ordre public	Délit	P. ART.431-9-1 C.PENAL. R. ART.431-9-1, ART.431-11 C.PENAL.	Natinf 33234
Dissimulation volontaire du visage, sans motif légitime, afin de ne pas être identifié lors de manifestation sur la voie publique faisant craindre des atteintes à l'ordre public	Contravention de 5 ^{ème} classe	P. ART.R.645-14 C.PENAL. R. ART.R.645-14 AL.1 C.PENAL	Natinf 27328
Récidive de dissimulation volontaire du visage, sans motif légitime, afin de ne pas être identifié lors de manifestation sur la voie publique faisant craindre des atteintes à l'ordre public	Contravention de 5 ^{ème} classe	P. ART.R.645-14 C.PENAL. R. ART.R.645-14 AL.2 C.PENAL.	Natinf 27329
Port d'une tenue destinée à la dissimulation du visage dans un espace public	Contravention de 2 ^{ème} classe	P. ART.3 AL.1, ART.1, ART.2 LOI 2010-1192 DU 11/10/2010. R. ART.3 LOI 2010-1192 DU 11/10/2010.	Natinf 28118
GROUPE DE COMBAT			
Participation à un groupe de combat	Délit	P. ART.431-14, ART.431-13 C.PENAL. R. ART.431-14, ART.431-18, ART.431-19, ART.431-21 C.PENAL.	Natinf 12355
Organisation d'un groupe de combat	Délit	P. ART.431-16, ART.431-13 C.PENAL. R. ART.431-16, ART.431-18, ART.431-19, ART.431-21 C.PENAL.	Natinf 12356
RÉBELLION			
Rébellion	Délit	P. ART.433-7 AL.1 C.PENAL. ART.433-6 C.PENAL R. ART.433-7 AL.1 C.PENAL. ART.433-22 C.PENAL	Natinf 7887
Rébellion avec arme	Délit	P. ART.433-8 AL.1, ART.433-6, ART.132-75 C.PENAL. R. ART.433-8 AL.1, ART.433-22, ART.433-24 C.PENAL.	Natinf 7888
Rébellion commise en réunion	Délit	P. ART.433-7 AL.2, ART.433-6 C.PENAL. R. ART.433-7 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.	Natinf 7889
Rébellion avec arme commise en réunion	Délit	P. ART.433-8 AL.2, ART.433-6, ART.132-75 C.PENAL. R. ART.433-8 AL.2, ART.433-22, ART.433-24 C.PENAL.	Natinf 7890
Provocation directe à la rébellion	Délit	P. ART.433-10 AL.1 C.PENAL. R. ART.433-10 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.	Natinf 12371
VIOLENCES ET OUTRAGES SUR PERSONNE DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE			
Violences sur PDAP suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours	Délit	P. ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL. R. ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.	Natinf 9846
Violences sur PDAP suivie d'incapacité supérieure à 8 jours	Délit	P. ART.222-12 AL.1 4°, ART.222-11 C.PENAL. R. ART.222-12 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.131-26-2 C.PENAL.	Natinf 9845
Violence en bande organisée avec usage ou menace d'une arme sur une personne dépositaire de l'autorité publique n'ayant pas entraîné d'incapacité supérieure à 8 jours	Délit	P. ART.222-14-1 AL.1 4°, ART.132-71, ART.132-75 C.PENAL. R. ART.222-14-1 4°, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.131-26-2 C.PENAL.	Natinf 26405
Violence en bande organisée avec usage ou menace d'une arme sur une personne dépositaire de l'autorité publique et suivie d'incapacité supérieure à 8 jours	Crime	P. ART.222-14-1 AL.1 3°, ART.132-71, ART.132-75 C.PENAL. R. ART.222-14-1 3°, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.131-26-2 C.PENAL.	Natinf 26404
Outrage à PDAP	Délit	P. ART.433-5 AL.2, AL.1 C.PENAL. R. ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.	Natinf 7886

ASSOCIATION DE MALFAITEURS			
Participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement	Délit	P. ART.450-1 AL.1, AL.3 C.PENAL. R. ART.450-1 AL.3, ART.450-3 C.PENAL.	Natifn 23002
Participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement	Délit	P. ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. R. ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.	Natifn 12214
Participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime	Délit	P. ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. R. ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.	Natifn 7168
GUET-APENS			
Violence avec préméditation ou guet-apens suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours	Délit	P. ART.222-13 AL.1 9°, ART.132-72, ART.132-71-1 C.PENAL. R. ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.	Natifn 7146
Violence avec préméditation ou guet-apens suivie d'incapacité supérieure à 8 jours	Délit	P. ART.222-12 AL.1 9°, ART.222-11, ART.132-72, ART.132-71-1 C.PENAL. R. ART.222-12 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.131-26-2 C.PENAL.	Natifn 7141
EMBUSCADE			
Embuscade dans le but de commettre des violences avec usage ou menace d'une arme	Délit	P. ART.222-15-1 AL.1, AL.2, ART.132-75 C.PENAL. R. ART.222-15-1 AL.3, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-48, ART.131-26-2 C.PENAL.	Natifn 26248
Embuscade en réunion dans le but de commettre des violences avec usage ou menace d'une arme	Délit	P. ART.222-15-1 AL.1, AL.2, AL.4, ART.132-75 C.PENAL. R. ART.222-15-1 AL.4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-48, ART.131-26-2 C.PENAL.	Natifn 26249
FABRICATION, DÉTENTION, TRANSPORTS PRODUITS INCENDIAIRES ET EXPLOSIFS			
Fabrication non autorisée d'engin explosif ou incendiaire ou de produit explosif	Délit	P. ART.L.2353-4 1° C.DEFENSE. R. ART.L.2353-4 AL.1, ART.L.2353-9 AL.2, ART.L.2353-14 C.DEFENSE.	Natifn 25778
Détention de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments destinés à composer un engin incendiaire ou explosif en vue de préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes	Délit	P. ART.322-11-1 AL.1 C.PENAL. R. ART.322-11-1 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.	Natifn 26289
Transport de substances ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments destinés à composer un engin incendiaire ou explosif en vue de préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes	Délit	P. ART.322-11-1 AL.1 C.PENAL. R. ART.322-11-1 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.	Natifn 26309
Détention illégale de produit ou engin explosif	Délit	P. ART.L.2353-13 C.DEFENSE. ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-2 C.SECURITE INTERIEURE R. ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL. ART.L.2353-13 AL.1 C.DEFENSE.	Natifn 1930
Transport sans motif légitime de produit ou engin explosif	Délit	P. ART.L.2353-13 C.DEFENSE. ART.222-54 AL.1 C.PENAL. ART.L.315-1 C.SECURITE INTERIEURE R. ART.222-54 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL. ART.L.2353-13 AL.1 C.DEFENSE.	Natifn 1935
DESTRUCTION, DÉGRADATION, DÉTÉRIORATION DE BIENS			
Dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui	Délit	P. ART.322-1 AL.1 C.PENAL. R. ART.322-1 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.	Natifn 9833
Dégradation ou détérioration involontaire du bien d'autrui par explosion ou incendie du au manquement à une obligation de sécurité ou de prudence	Délit	P. ART.322-5 AL.1 C.PENAL. R. ART.322-5 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.	Natifn 11578
Destructions du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes	Délit	P. ART.322-6 AL.1 C.PENAL. R. ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.	Natifn 11581
Destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes ayant entraîné une incapacité n'excédant pas 8 jours	Crime	P. ART.322-7 AL.1, ART.322-6 AL.1 C.PENAL. R. ART.322-7 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18, ART.131-26-2 C.PENAL.	Natifn 11583
Destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes ayant entraîné une incapacité supérieure à 8 jours	Crime	P. ART.322-8 2°, ART.322-6 AL.1 C.PENAL. R. ART.322-8 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18, ART.131-26-2 C.PENAL.	Natifn 11587
Destruction du bien d'autrui par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifiée	Délit	P. ART.322-3 7°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. R. ART.322-3 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.	Natifn 27559
Destruction du bien d'un dépositaire de l'autorité publique	Délit	P. ART.322-3 3°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. R. ART.322-3 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.	Natifn 11563
Dégradation ou détérioration du bien d'autrui commise en réunion	Délit	P. ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. R. ART.322-3 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.	Natifn 11560
Dégradation ou détérioration du bien d'autrui par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifiée	Délit	P. ART.322-3 7°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. R. ART.322-3 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.	Natifn 27560
Divulgaration d'information fautive afin de faire croire à une destruction dangereuse	Délit	P. ART.322-14 AL.1 C.PENAL. R. ART.322-14 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.	Natifn 1924
Dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui causant un dommage léger	Contravention de 5ème classe	P. ART.R.635-1 AL.1 C.PENAL. R. ART.R.635-1 AL.1, AL.2 C.PENAL.	Natifn 7905
BANDE ORGANISÉE			
Destruction en bande organisée du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes	Crime	P. ART.322-8 1°, ART.322-6 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. R. ART.322-8 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18, ART.131-26-2 C.PENAL.	Natifn 11585
REFUS DE SIGNALISATION			
Refus de se prêter aux prises d'empreintes digitales ou de photographies lors d'une vérification d'identité	Délit	P. ART.78-5, ART.78-3 C.PROCEDURE PÉNALE R. ART.78-5 C.PROCEDURE PÉNALE	Natifn 6548
Refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique par une personne soupçonnée d'infraction entraînant l'inscription au FNAEG	Délit	P. ART.706-56 §1 AL.1, §II AL.1, ART.706-54 AL.2, AL.3, ART.706-55 C.PROCEDURE PÉNALE R. ART.706-56 §II AL.1, AL.3 C.PROCEDURE PÉNALE	Natifn 23951
TAPAGE NOCTURNE			
Bruit ou tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui	Contravention de classe 3	P. ART.R.623-2 AL.1 C.PENAL R. ART.R.623-2 AL.2 C.PENAL. ART.R.623-2 AL.1 C.PENAL	Natifn 6068

ANNEXE 9 – CODES NATINF RELATIFS AUX ARTIFICES

TABLEAU DES INFRACTIONS A LA LÉGISLATION SUR LES ARTIFICES UTILISABLES EN VIOLENCES URBAINES

INFRACTIONS	CATÉGORIE D'INFRACTION	TEXTES	NATINF
DÉTENTION ET TRANSPORT D'ENGINS EXPLOSIFS OU INCENDIAIRES			
Détention sans motif légitime de substance ou produit explosif non soumis à un régime particulier et permettant de commettre une destruction ou dégradation de bien d'autrui	Délit	P. ART.322-11-1 AL.3, AL.4 1° C.PENAL. R. ART.322-11-1 AL.3, ART.322-15 C.PENAL.	Natinf 26285
Transport sans motif légitime de substance ou produit explosif non soumis à un régime particulier et permettant de commettre une destruction ou dégradation de bien d'autrui	Délit	P. ART.322-11-1 AL.3, AL.4 1° C.PENAL. R. ART.322-11-1 AL.3, ART.322-15 C.PENAL.	Natinf 26286
Détention sans motif légitime et interdit par arrêté de substance ou produit incendiaire permettant une destruction ou dégradation de bien ou d'éléments destinés à composer un engin incendiaire ou explosif	Délit	P. ART.322-11-1 AL.3, AL.5 2° C.PENAL. R. ART.322-11-1 AL.3, ART.322-15 C.PENAL.	Natinf 26287
Transport sans motif légitime et interdit par arrêté de substance ou produit incendiaire permettant une destruction ou dégradation de bien ou d'éléments destinés à composer un engin incendiaire ou explosif	Délit	P. ART.322-11-1 AL.3, AL.5 2° C.PENAL. R. ART.322-11-1 AL.3, ART.322-15 C.PENAL.	Natinf 26288
Détention de substances ou produits incendiaires ou explosifs ou d'éléments destinés à composer un engin incendiaire ou explosif en vue de préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes	Délit	P. ART.322-11-1 AL.1 C.PENAL. R. ART.322-11-1 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.	Natinf 26289
Transport de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments destinés à composer un engin incendiaire ou explosif en vue de préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes	Délit	P. ART.322-11-1 AL.1 C.PENAL. R. ART.322-11-1 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.	Natinf 26309
Détention, en bande organisée, de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments composant un engin incendiaire ou explosif pour préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes	Délit	P. ART.322-11-1 AL.2, AL.1, ART.132-71 C.PENAL. R. ART.322-11-1 AL.2, ART.322-15 C.PENAL.	Natinf 26310
Transport, en bande organisée, de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments composant un engin incendiaire ou explosif pour préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes	Délit	P. ART.322-11-1 AL.2, AL.1, ART.132-71 C.PENAL. R. ART.322-11-1 AL.2, ART.322-15 C.PENAL.	Natinf 26311
MANIPULATION ET USAGE D'ARTICLES PYROTECHNIQUES			
Manipulation d'un article pyrotechnique de catégorie F4, T2 ou P2 sans certification de formation ou habilitation	Délit	P. ART.L.557-60-1 2°, ART.R.557-6-13 §II, ART.R.557-6-3 1° D), 2° B), 3° B), ART.L.557-8 C.ENVIR. R. ART.L.557-60-1 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.	Natinf 31006
Utilisation d'un article pyrotechnique de catégorie F4, T2 ou P2 sans certification de formation ou habilitation	Délit	P. ART.L.557-60-1 2°, ART.R.557-6-13 §II, ART.R.557-6-3 1° D), 2° B), 3° B), ART.L.557-8 C.ENVIR. R. ART.L.557-60-1 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.	Natinf 31007
Mise en œuvre par une personne non agréée d'artifice de divertissement des catégories 2 et 3 conçu pour être lancé par un mortier	Contravention de 5ème classe	P. ART.10 AL.1, ART.5 §I, ART.4 2° A) DÉCRET 2010-580 DU 31/05/2010. ART.R.557-6-1, ART.R.557-6-3 C.ENVIR. ART.28, ART.31, ART.32, ART.34 ARR.MINIST DU 31/05/2010. R. ART.10 AL.1,AL.2 DÉCRET 2010-580 DU 31/05/2010.	Natinf 27843
UTILISATION ET DÉTENTION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES			
Acquisition d'articles pyrotechniques de catégorie F4, T2 ou P2 par une personne non titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation	Délit	P. ART.R.645-14 C.PENAL. R. ART.R.645-14 AL.1 C.PENAL.	Natinf 33976
Détention d'articles pyrotechniques de catégorie F4, T2 ou P2 par une personne non titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation	Délit	P. ART.R.645-14 C.PENAL. R. ART.R.645-14 AL.2 C.PENAL.	Natinf 33977
Acquisition au moyen d'un réseau de communications électroniques d'articles pyrotechniques de catégorie F4, T2 ou P2 à une personne non titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation	Délit	P. ART.3 AL.1, ART.1, ART.2 LOI 2010-1192 DU 11/10/2010. R. ART.3 LOI 2010-1192 DU 11/10/2010.	Natinf 33980
Détention d'artifice de divertissement de catégorie 4 conçu pour être lancé par un mortier par une personne ne justifiant pas de son utilisation par une personne agréée et qualifiée	Contravention de 5ème classe	P. ART.10 AL.1, ART.5 §II 2°, ART.4 2°, ART.6 DÉCRET 2010-580 DU 31/05/2010. ART.R.557-6-1, ART.R.557-6-3 C.ENVIR. R. ART.10 AL.1,AL.2 DÉCRET 2010-580 DU 31/05/2010.	Natinf 27844
Acquisition d'un artifice de divertissement de catégorie 4 conçu pour être lancé par un mortier par une personne ne pouvant justifier de son utilisation par une personne agréée et qualifiée	Contravention de 5ème classe	P. ART.10 AL.1, ART.5 §II 2°, ART.4 2°, ART.6 DÉCRET 2010-580 DU 31/05/2010. ART.R.557-6-1, ART.R.557-6-3 C.ENVIR. R. ART.10 AL.1,AL.2 DÉCRET 2010-580 DU 31/05/2010.	Natinf 27845
Détention par une personne non agréée d'artifice de divertissement des catégories 2 et 3 conçus pour être lancés par un mortier	Contravention de 5ème classe	P. ART.10 AL.1, ART.5 §II 1°, ART.4 2° A) DÉCRET 2010-580 DU 31/05/2010. ART.R.557-6-1, ART.R.557-6-3 C.ENVIR. ART.28, ART.31, ART.32, ART.34 ARR.MINIST DU 31/05/2010 R. ART.10 AL.1, AL.2 DÉCRET 2010-580 DU 31/05/2010.	Natinf 27846
Acquisition par une personne non agréée d'artifice de divertissement des catégories 2 et 3 conçu pour être lancés par un mortier	Contravention de 5ème classe	P. ART.10 AL.1, ART.5 §II 1°, ART.4 2° A) DÉCRET 2010-580 DU 31/05/2010. ART.R.557-6-1, ART.R.557-6-3 C.ENVIR. ART.28, ART.31, ART.32, ART.34 ARR.MINIST DU 31/05/2010. R. ART.10 AL.1,AL.2 DÉCRET 2010-580 DU 31/05/2010.	Natinf 27847
Utilisation d'article pyrotechnique de catégorie 4 ou T2 par une personne non titulaire d'un agrément et d'un certificat de qualification	Contravention de 5ème classe	P. ART.431-9-1 C.PENAL. R. ART.431-9-1, ART.431-11 C.PENAL.	Natinf 27851
Détention d'artifice de divertissement de catégorie 2 ou 3 conçu pour être lancé par un mortier par une personne agréée ne pouvant justifier de son utilisation par une personne qualifiée ou sous son contrôle	Contravention de 5ème classe	P. ART.10 AL.1, ART.5 §II 1°, ART.4 2° A), ART.6 DÉCRET 2010-580 DU 31/05/2010. ART.R.557-6-1, ART.R.557-6-3 C.ENVIR. ART.28, ART.31, ART.32, ART.34 ARR.MINIST DU 31/05/2010. R. ART.10 AL.1, AL.2 DÉCRET 2010-580 DU 31/05/2010.	Natinf 33276
Acquisition d'artifice de divertissement de catégorie 2 ou 3 conçu pour être lancé par un mortier par une personne agréée ne pouvant justifier de son utilisation par une personne qualifiée ou sous son contrôle	Contravention de 5ème classe	P. ART.10 AL.1, ART.5 §II 1°, ART.4 2° A), ART.6 DÉCRET 2010-580 DU 31/05/2010. ART.R.557-6-1, ART.R.557-6-3 C.ENVIR. ART.28, ART.31, ART.32, ART.34 ARR.MINIST DU 31/05/2010 R. ART.10 AL.1, AL.2 DÉCRET 2010-580 DU 31/05/2010.	Natinf 33277

OBLIGATION DE VÉRIFICATION A LA VENTE			
Mise à disposition d'articles pyrotechniques de catégories F4, T2 ou P2 à une personne non titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation	Délit	P. ART.L.557-60-1 1°, ART.R.557-6-13 §II, ART.R.557-6-3 1° D), 2° B), 3° B), ART.L.557-9, ART.L.557-8 C.ENVIR. R. ART.L.557-60-1 AL1, ART.L.173-7 C.ENVIR.	Natinf 31164
Mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques non conformes aux exigences essentielles de sécurité - équipements à risque	Délit	P. ART.L.557-60 1°, ART.L.557-1 1°, ART.L.557-4 AL1, ART.L.557-2, ART.R.557-6-4, ART.R.557-6-7, ART.R.557-6-8, ART.R.557-6-9, ART.R.557-6-3 C.ENVIR. ART.8 §1, ANX.I DIRECTIVE.UE DU 12/06/2013. ART.3 ARR.MINIST DU 01/07/2015. R. ART.L.557-60 AL1, ART.L.173-7 C.ENVIR.	Natinf 31168
Mise à disposition sur le marché d'article pyrotechnique n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité - équipements à risque	Délit	P. ART.L.557-60 1°, ART.L.557-1 1°, ART.L.557-5 AL.1, ART.L.557-2, ART.R.557-2-2 AL.2, ART.R.557-6-3 C.ENVIR. R. ART.L.557-60 AL1, ART.L.173-7 C.ENVIR.	Natinf 31169
Délivrance d'une attestation de conformité pour des articles pyrotechniques n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation de conformité - équipements à risque	Délit	P. ART.L.557-60 3°, ART.L.557-1 1°, ART.L.557-5 AL.1, ART.R.557-2-2 AL.2, ART.R.557-6-3 C.ENVIR. R. ART.L.557-60 AL1, ART.L.173-7 C.ENVIR.	Natinf 31170
Mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques à un mineur	Délit	P. ART.L.557-60-1 1°, ART.R.557-6-13 §I, ART.R.557-6-3, ART.L.557-9, ART.L.557-8 C.ENVIR. R. ART.L.557-60-1 AL1, ART.L.173-7 C.ENVIR.	Natinf 32037
Mise à disposition au moyen d'un réseau de communications électroniques d'articles pyrotechniques à un mineur	Délit	P. ART.L.557-60-1 AL.4, AL.2, ART.R.557-6-13 §I, ART.R.557-6-3, ART.L.557-9, ART.L.557-8 C.ENVIR. R. ART.L.557-60-1 AL.4, ART.L.173-7 C.ENVIR.	Natinf 33978
Mise à disposition au moyen d'un réseau de communications électroniques d'articles pyrotechniques de catégorie F4, T2 ou P2 à une personne non titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation	Délit	P. ART.L.557-60-1 AL.4, AL.2, ART.R.557-6-13 §II, ART.R.557-6-3 1° D), 2° B), 3° B), ART.L.557-9, ART.L.557-8 C.ENVIR. R. ART.L.557-60-1 AL.4, ART.L.173-7 C.ENVIR.	Natinf 33979
Délivrance de certificat de formation ou d'habilitation à la manipulation et à l'utilisation d'article pyrotechnique de catégorie F4, T2 ou P2 par un organisme non agréé	Contravention de 5ème classe	P. ART.R.557-6-15 4°, ART.R.557-6-13 §II, ART.R.557-6-14 §I, ART.R.557-6-3 1° D), 2° B), 3° B) C.ENVIR. R. ART.R.557-6-15 AL1, ART.L.173-7 C.ENVIR.	Natinf 31165
Non signalement d'une transaction suspecte lors de la commercialisation d'un article pyrotechnique destiné au divertissement de catégorie F2 ou F3	Contravention de 5ème classe	P. ART.R.557-6-16 4°, ART.L.557-10-2, ART.R.557-6-14-3, ART.R.557-6-3 1° B), C) C.ENVIR. ART1, ART.8 ARR.MINIST DU 17/12/2021. R. ART.R.557-6-16 AL1, ART.L.173-7 C.ENVIR.	Natinf 34310
Cession d'un article pyrotechnique destiné au divertissement de catégorie F2 ou F3 sans enregistrement sur le registre des transactions	Contravention de 5ème classe	P. ART.R.557-6-16 1°, ART.L.557-10-1, ART.R.557-6-14-1, ART.R.557-6-3 1° B), C) C.ENVIR. ART1, ART.3, ART.4, ART.5 ARR.MINIST DU 17/12/2021. R. ART.R.557-6-16 AL1, ART.L.173-7 C.ENVIR.	Natinf 34335
Apposition d'une mention incomplète ou inexacte sur le registre des transactions d'articles pyrotechniques destinés au divertissement de catégorie F2 ou F3	Contravention de 5ème classe	P. ART.R.557-6-16 2°, ART.L.557-10-1, ART.R.557-6-14-1, ART.R.557-6-3 1° B), C) C.ENVIR. ART1, ART.3 ARR.MINIST DU 17/12/2021 R. ART.R.557-6-16 AL1, ART.L.173-7 C.ENVIR.	Natinf 34336
Cession d'articles pyrotechniques destinés au divertissement de catégorie F2 ou F3 sans tenir à disposition des agents de contrôle le registre des transactions	Contravention de 5ème classe	P. ART.R.557-6-16 2°, ART.L.557-10-1, ART.R.557-6-14-1, ART.R.557-6-3 1° B), C) C.ENVIR. ART1, ART.3 ARR.MINIST DU 17/12/2021. R. ART.R.557-6-16 AL1, ART.L.173-7 C.ENVIR.	Natinf 34337
Non conservation des données du registre des transactions d'articles pyrotechniques destinés au divertissement de catégorie F2 ou F3	Contravention de 5ème classe	P. ART.R.557-6-16 3°, ART.L.557-10-1, ART.R.557-6-14-2, ART.R.557-6-3 1° B), C) C.ENVIR. ART1, ART.3, ART.4 ARR.MINIST DU 17/12/2021 R. ART.R.557-6-16 AL1, ART.L.173-7 C.ENVIR.	Natinf 34338

ANNEXE 10 – FICHE TECHNIQUE

AIDE AU PRÉLÈVEMENT DE POLICE SCIENTIFIQUE

Violences urbaines et contexte dégradé : le prélèvement de police scientifique par le primo-intervenant



Dans un contexte de **maintien de l'ordre** ou de **violences urbaines**, lorsque la situation ne permet pas l'intervention d'agents de police scientifique, il peut être nécessaire de procéder à des **prélèvements d'urgence** par les policiers actifs présents sur la scène.

Comment faire ?

Il est peu réaliste d'imaginer effectuer un prélèvement dans les règles de l'art avec port du masque et gants chirurgicaux afin d'éviter toute contamination ADN.

L'agent préleveur doit **a minima** être porteur de **gants**, ce qui évitera tout dépôt de ses propres **traces papillaires**.

L'**objet à prélever** doit être saisi, dans la mesure du possible, par des zones qui ne sont **pas les zones logiques de préhension** : par exemple, pour un marteau, il est recommandé de saisir l'objet par la tête et non le manche.

Que prélever ?

Hormis les textiles, **tous les objets** peuvent être intéressants à prélever : **pétards (éléments en papier ou en carton), chandelles romaines ; cocktails intègres** mais également restes ou éléments de cocktails comme des emballages, des mèches ; débris de bouteilles en verre ou plastique, etc...

L'intérêt du prélèvement dépendra du contexte : objet utilisé comme arme par destination ou pour commettre des dégradations.

Comment conditionner ?

Une fois prélevé, l'objet doit être placé dans un sac hermétique, idéalement doublé, surtout si l'objet est lourd ou avec des parties saillantes.

Il ne faut pas placer plusieurs objets dans un même contenant pour éviter les frottements pouvant faire disparaître les traces papillaires.

Il est crucial d'assurer une **traçabilité** de l'objet : identité du préleveur (pour éventuelle discrimination), date, heure et lieu du prélèvement, nature de l'objet prélevé.

ANNEXE 11 – TABLEAU DE SUIVI DES INTERPELLATIONS

N°	Date et heure des faits	Lieu des faits	Numéro Procédure	cadre enquête	Infractions	N° Natif	victime(s)	Plainte
1	Le 27/06/2023 à 22h39	Rue des trois fontanot à Nanterre	2023/560	Flagrance	Destruction d'un bien par moyen dangereux	11581	Crédit mutuel	O
2	Le 28/06/2023 à 03h20	Rue des trois fontanot à Nanterre	2023/561	Flagrance	Rebellion	7887	XXX	O

ANNEXE 12 – CHECK-LIST

TRAITEMENT DES VIOLENCES URBAINES

Mesures préparatoires avant un épisode de violences urbaines

DISPOSITIF DE VOIE PUBLIQUE

- Identifier les points sensibles de la circonscription
- Établir des plans d'intervention
- Établir une liste de contacts utiles (police municipale, pompiers, services municipaux, bailleurs, transporteurs, RAM, gestionnaire des stocks)
- Cartographier les zones sensibles (points d'intérêt, point de regroupement des moyens, sens de circulation)
- Mettre à jour les plans de rappel
- Veiller aux dates d'expiration des habilitations à l'emploi d'armes de force intermédiaire
- Former les effectifs au cadre juridique des VU
- Mettre en place des outils de supervision des effectifs disponibles en lien avec le bureau d'ordre et d'emploi
- Vérifier les stocks de moyens collectifs
- S'assurer de l'accès effectif aux lieux de conservation des armes et munitions
- Définir des schémas d'approvisionnement et cartographier les stocks
- Systématiser le recours aux caméras-piéton
- Disposer d'un état de la menace
- Faire procéder au retrait des véhicules épaves, conteneurs poubelles, mobilier urbain
- Faire sécuriser les chantiers et procéder au retrait des matériaux susceptibles d'être utilisés comme projectiles
- Gérer la circulation par des déviations et l'interruption du trafic
- Solliciter des informations dans le cadre des instances locales de sécurité du quotidien
- Établir des relations permanentes avec les partenaires, les bailleurs, les clubs sportifs et les associations de quartier
- Définir les modalités d'intervention de la police municipale
- Solliciter des mesures de police administrative auprès de l'autorité de police compétente
- Solliciter des renforts spécialisés
- Définir une chaîne de traitement du rétablissement de l'ordre public (COP, prise en compte des blessés, stratégie d'engagement, répartition des moyens et matériels, cartes et points de rassemblement des moyens, anticiper la rotation des effectifs)

DISPOSITIF JUDICIAIRE

- Solliciter auprès du parquet des réquisitions aux fins de contrôle d'identité
- Solliciter la désignation d'un magistrat référent destinataire en temps réel d'informations liées aux VU
- Proposer au procureur ou à son représentant d'être présent au CIC
- Valider auprès du parquet le partage d'un tableau récapitulatif des GAV liées aux VU
- Valider auprès du parquet le recours à la fiche de mise à disposition
- Valider auprès du parquet le recours au PV de circonstances insurmontables de notification des droits
- Échanger avec les services de renseignement et favoriser la judiciarisation des informations
- Veiller les réseaux sociaux
- Désigner un coordonnateur dédié à l'organisation et à la supervision du dispositif judiciaire VU
- Prévoir sur le terrain
 - un groupe en charge des constatations ;
 - le transfert des interpellés ;
 - un groupe en charge de la notification des droits.
- Prévoir au commissariat
 - un groupe ou un OPJ en charge du placement en garde à vue ;
 - un groupe ou un agent en charge de la signalisation ;
 - un groupe ou un OPJ au CIC en charge de la préparation du PV de contexte.
- Briefer les effectifs engagés sur le dispositif judiciaire
- Former les enquêteurs sur les VU
- Mettre à disposition des enquêteurs une documentation actualisée et accessible sur intranet et NEO

Dispositif pendant un épisode de VU

DISPOSITIF DE VOIE PUBLIQUE

- Connaître le cadre juridique du rétablissement de l'ordre public
- Connaître les modalités d'emploi des armes de force intermédiaire
- Connaître le cadre juridique du rétablissement de l'ordre public
- S'assurer du port des caméras-piétons
- S'appuyer sur les drones pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens
- Associer l'ensemble des effectifs intervenants au briefing opérationnel
- Définir les objectifs prioritaires de l'intervention (cessation du trouble, interpellations)
- Désigner le commandant des opérations de police
- Définir les missions des effectifs intervenants
- Mettre à disposition des renforts l'ensemble de la documentation utile (cartes, plans d'intervention)

DISPOSITIF JUDICIAIRE

- Désigner un coordonnateur ou responsable du dispositif judiciaire placé au CIC, qui gère la remontée d'informations et tient un tableau de suivi en temps réel des interpellations
- Désigner un personnel scientifique responsable de la centralisation et du suivi des scellés
- Utiliser la fiche de mise à disposition
- Prendre en photographie les individus interpellés dès leur arrivée au service
- Échanger les informations opérationnelles via TCHAP
- Disposer les OPJ de la manière la plus efficace sur le terrain
- Faciliter le transport des personnes interpellées
- Rédiger le PV de contexte et l'intégrer dans toutes les procédures
- Rédiger le PV de circonstances insurmontables de notification des droits et l'intégrer dans toutes les procédures
- Contrôler les procédures pour sécuriser l'action des policiers
- Auditionner immédiatement les policiers en cas de faits graves
- S'assurer de la bonne transcription du cadre juridique de l'emploi de la force ou des armes
- Positionner un OPJ au CSU en lien avec les opérateurs du centre de supervision urbain
- Utiliser le matériel de surveillance (caméras, jumelles à vision thermique ou nocturne...)

Dispositif après un épisode de VU

DISPOSITIF DE VOIE PUBLIQUE

- Renseigner les outils de suivi d'activité (TSUA, PRIO)
- Renseigner le formulaire TSBD en cas de blessure grave ou décès parmi les émeutiers lorsqu'une enquête judiciaire est ouverte et qu'une interruption temporaire de travail supérieure ou égale à 9 jours est prononcée
- Rédiger un télégramme 12 points à la suite d'un usage de moyens collectifs
- Alimenter la main-courante avec les codes dédiés aux violences urbaines et en dressant le film des événements
- Mener un débriefing relatif aux opérations de rétablissement de l'ordre
- Prendre en charge le matériel endommagé
- Assurer la prise en charge des policiers blessés
- Proposer un soutien psychologique aux effectifs intervenants
- Réaliser un retour d'expérience à froid avec l'ensemble des filières intervenantes
- Désigner un référent « violences urbaines » chargé de la formation des effectifs
- Organiser des entraînements coordonnés et des entraînements inter-forces
- Renouveler les stocks de munitions consommées
- Ajuster les plans prévisionnels d'engagement des effectifs
- Faire procéder au nettoyage de la voie publique
- Mettre en place des mesures de prévention situationnelle

DISPOSITIF JUDICIAIRE

- Utiliser l'application SYSTEM V afin d'analyser les vidéos obtenues
- Recourir à l'expertise des services de criminalité numérique
- Partager l'ensemble des photographies des individus à interpellier sur ODICOP
- Tenir un tableau de suivi recensant toutes les plaintes liées à l'épisode de VU
- Répartir les procédures entre les enquêteurs pour faciliter les recoupements (journée, secteur)
- Identifier les affaires les plus graves et sensibles afin d'assurer un traitement prioritaire
- Faciliter la prise de plainte des commerçants et professionnels
- Mettre en place des groupes d'enquête dédiés à l'épisode de VU
- Exploiter la téléphonie : solliciter les référents formés à l'utilisation des systèmes XRY et UFED
- Mobiliser les policiers spécialisés en investigations numériques et cybercriminalité (ICC, PICC, EIRS, LIONS...).
- Recourir à l'enquête sous pseudonyme
- Systématiser les retours d'expérience portant sur le dispositif judiciaire en associant les enquêteurs et le parquet

ANNEXE 13 – FICHE TECHNIQUE

MODALITÉS D'ENGAGEMENT DU RAID



FICHE TECHNIQUE

ENGAGEMENT DU RAID EN VIOLENCES URBAINES

CRITÈRES D'ENGAGEMENT

Les **critères cumulatifs** qui doivent être recherchés pour justifier l'emploi du RAID sont les suivants :

- Installation dans la durée d'une situation extrêmement dégradée de troubles à l'ordre public ;
- Nécessité de l'emploi de moyens spécialisés pour rétablir l'ordre ;
- Exactions mettant directement en péril des vies humaines ou l'intégrité physique des personnes : tirs par armes à feu, utilisation d'engins explosifs ou de dispositifs complexes de piégeage voire emploi intensif et persistant d'autres moyens pyrotechniques (mortiers d'artifice notamment) en direction de la foule ou des forces d'intervention (police, pompiers...), incendies volontaires de locaux occupés... ;
- Ces éléments doivent avoir pour conséquence d'empêcher l'intervention des forces de l'ordre traditionnelles dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

FORME DE L'INTERVENTION SPÉCIALISÉE

L'emploi du RAID dans ces situations peut alors prendre plusieurs formes :

- Constitution de réserves d'intervention destinées à raccourcir les délais de projection si des éléments objectifs recoupés permettent de supposer la **commission de violences insurrectionnelles** ;
- Interpellation d'individus au cours des émeutes notamment lorsqu'ils disposent d'armes à feu, d'explosifs ou armes par destination de nature pyrotechnique (mortiers d'artifice par exemple) ;
- Rétablissement de l'ordre, notamment reprise de zone de vive force face à des émeutiers armés (barrage routier, site sensible ou bâtiment institutionnel occupé ou sur le point de l'être...).

En tout état de cause, le dispositif mis en place par le RAID reposera sur le déploiement sur le terrain de petits groupes agiles qui agiront en unité constituée et qui ne pourront en aucun cas être scindés.



INTERVENTIONS EXCLUES

Sont exclus de la doctrine d'intervention du RAID les missions d'intensité moindre telles que :

- Patrouilles préventives ;
- Contrôles d'identité ;
- Contrôles de véhicules ;
- Gardes statiques de bâtiments ou de zone ;
- Interpellations d'individus commettant des actes de délinquance purement acquisitive dépourvue de mise en danger de la vie ou de l'intégrité physique d'autrui ;
- Canalisation de foules non hostiles (maintien de l'ordre traditionnel).

MOYENS UTILISÉS

Le RAID sera en mesure d'utiliser ses tactiques propres et ses moyens spécifiques pour gérer les situations les plus dégradées :

- Progression et extraction sous blindage (au moyen de véhicules blindés) ;
- Renseignement à fin d'action : utilisation de tous types de capteurs techniques déployés au sol ou au moyen de drones ou d'hélicoptères afin d'établir un baptême terrain permettant la mise en place d'un plan d'action élaboré ;
- Application de tactiques de fixation / débordement : traitement frontal du point dur par une équipe RAID ou tout autre service associé (CRS, CDI, BAC...) et prise à revers par une seconde équipe du RAID afin de créer un élément de surprise dans le but de neutraliser la menace ;
- Utilisation, en plus des armes et munitions en dotation dans l'ensemble de la police nationale, de moyens de force intermédiaire spécifiques ;
- Accès à une zone difficile d'approche par l'utilisation de vecteurs aériens (aérocordage, parachute) ou nautiques (bateau, plongeur) .

ANNEXE 14 – CADRE D'USAGE DES ARMES DE FORCE INTERMÉDIAIRE

		Légitime défense 122-5 du code pénal ¹		Cadre d'usage des armes spécifiques aux militaires de la GN et aux policiers ²	Maintien et rétablissement de l'ordre L 211-9 et R211-13 et suivants CSI	État de nécessité 127-7 du code pénal ³
		Légitime défense des personnes	Légitime défense des biens		En cas de voie de fait, de violences, ou pour protéger une position (initiative du CFP)	
Armes de force intermédiaire	Grenades lancées à la main					
	Grenades lacrymogènes	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	Grenades de désencerclement	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	Usage de lanceurs					
	Lanceur de balles de défense	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	Lanceur Cougar	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	Matériel interdit en maintien de l'ordre					
Pistolet à impulsion électrique	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	
Armes de poing et d'épaule	Arme individuelle	OUI	NON	OUI	NON	OUI
	Fusil calibre 12	OUI	NON	OUI	NON	OUI
	Pistolet-mitrailleur x9mm	OUI	NON	OUI	NON	OUI
	Fusil d'assault x5.56mm	OUI	NON	OUI	NON	OUI
	Fusil de précision x7.62mm	OUI	NON	OUI	NON	OUI

1. Légitime défense (art 122-5 CP) :

a) des personnes : soi-même ou autrui ; une attaque actuelle ou imminente et injuste ; dirigée contre soi-même ou autrui ; une riposte nécessaire, proportionnée et concomitante à l'attaque ;
b) des biens : Elle n'est possible que pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien. La défense d'un bien ne peut justifier le sacrifice d'une vie humaine.

2. Usage des armes par les policiers et les gendarmes (article L. 435-1 CSI).

3 conditions préalables applicables aux membres des FSI :

- une action dans l'exercice de ses fonctions ;
- le port de l'uniforme ou des insignes apparents de la qualité ;
- utilisation de l'arme qu'en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée

5 situations : atteintes ou menaces / défense des lieux occupés ou des personnes confiées/fuite des personnes/fuite des véhicules ou moyens de transport/péripole meurtrier

3. État de nécessité (art 122-7 CP) pour sauvegarder un bien ou une personne l'auteur accomplit un acte délictueux qui porte atteinte aux biens ou droits d'une personne. Exemple : l'auteur force la porte d'une maison incendiée, inondée pour porter secours, etc. Un danger actuel / le danger menace une personne ou un lieu / le danger ne provient pas d'une faute antérieure de l'auteur/nécessité de commettre l'acte et la proportionnalité entre les moyens employés et la gravité de la menace.

ANNEXE 15 – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES BLESSES



PROCÉDURE DE REMONTÉE D'INFORMATION DES POLICIERS VICTIMES ET BLESSÉS LORS DE VIOLENCES URBAINES

Les épisodes de violences urbaines exposent les policiers aux blessures en service, agressions, menaces et outrages de manière plus soutenue que dans les missions quotidiennes de maintien de l'ordre.

Afin d'accompagner au mieux les policiers blessés et victimes lors de ces événements, la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens (DRHFS) doit connaître la situation sur le terrain par des remontées d'information précises et coordonnées.

L'officier de liaison « ressources humaines » au sein de la cellule de crise de la DGPN, identifié en amont des épisodes de violences urbaines, est l'interlocuteur privilégié de la DRHFS sur ce point. Il identifie les agents et les lieux où l'exposition à la violence a été importante, afin de cibler dans un second temps une offre d'accompagnement notamment psychologique auprès des services particulièrement touchés.

Si nécessaire, des officiers de liaison RH sont également présents au niveau local, dans les départements où ces épisodes surviennent. Ils rendent compte des informations recueillies sur le terrain à l'officier de liaison positionné au sein de la cellule de crise DGPN au niveau central.

Dans un deuxième temps, celui-ci fait parvenir ces informations à la sous-direction de la prévention, de l'accompagnement et du soutien des personnels (SDPASP) de la DRHFS par les canaux suivants :

- télégrammes
- synthèses
- bulletins quotidiens

Cette remontée d'informations se fait sans préjudice des contacts directs entre le GAPV et la hiérarchie de l'agent ou l'agent lui-même.

Aussi, il convient de rappeler aux agents l'existence du Groupe d'Assistance aux Policiers Victimes (GAPV), de la Mission d'Accompagnement des Blessés (MAB) et du Service de Soutien Psychologique Opérationnel (SSPO) en amont des épisodes de violences urbaines, pendant lesquels leur activité est renforcée.



LE GROUPE D'ASSISTANCE AUX POLICIERS VICTIMES (GAPV)

- dispose d'un service d'accès téléphonique (0800 95 00 17), joignable de 5 heures à 23 heures, week-ends et jours fériés compris et d'une boîte fonctionnelle (policiers-victimes@interieur.gouv.fr);
- propose une écoute, des conseils et une orientation vers les différents dispositifs d'aides pour soutenir l'agent victime et le guider dans ses démarches ;
- assure une veille dynamique et le suivi des situations individuelles dans la durée.

LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DES BLESSÉS

La Mission d'accompagnement des blessés est à la disposition des agents et des services pour toute question relative aux blessures en service dont ils seraient victimes et qui n'auraient pas reçu de réponse lors du premier contact de l'agent avec son service RH de proximité.

LE SERVICE DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE OPÉRATIONNEL (SSPO)

Le Service de Soutien Psychologique Opérationnel (SSPO) organise les mesures d'accompagnement psychologique au profit des personnels de la police nationale.

Lors des temps de crise, un contact précoce avec le psychologue référent sur le secteur (ou au niveau zonal, avec le psychologue coordinateur zonal - PCZ) est recommandé.

Le 0805 20 17 17 permet de joindre le SSPO :

- pour une situation opérationnelle critique (présentant un risque sur le plan psychologique), les responsables peuvent joindre l'astreinte du SSPO (en soirée, les jours fériés et le WE)
- pour une demande de RDV, en journée ce numéro renvoie les appelant sur le psychologue référent sur leur département d'affectation.

L'annuaire des psychologues du SSPO est régulièrement mis à jour sur le site Intranet de la DRHFS. En complément du SSPO, une écoute immédiate ouverte aux personnels et à leur famille est accessible via le 0805 230 405 (24h/24, 7j/7)..

ANNEXE 16 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES BLESSURES GRAVES ET DÉCÈS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

TSBD

Déclaration des blessures graves ou d'un décès survenus ou constatés à l'occasion d'une mission de police

Nota : les policiers blessés ou décédés ne sont pas à déclarer ici (comptabilisés par la DRHFS)

Règles d'enregistrement dans la base de données

- ▶ existence d'une procédure judiciaire
- ▶ présence d'un décès ou de blessures avec une ITT égale ou supérieure à 9 jours
(en cas d'évolution de l'ITT ou de décès survenu à la suite des blessures, une nouvelle déclaration doit être effectuée)
- ▶ lien avec une mission de police (police-secours, interpellation, perquisition, contrôle d'identité, maintien de l'ordre, garde-détenu, prise en charge...)

Formulaire à adresser à igpn-cadre@interieur.gouv.fr

IDENTIFICATION DE L'AGENT PROCÉDANT À LA DÉCLARATION				
Direction				
Service				
Nom		Prénom		Grade
Adresse électronique			Numéro de téléphone	

IDENTITÉ DE LA PERSONNE BLESSÉE ET DÉCÉDÉE		
Nom		Prénom
Date de naissance		
Sexe	<input type="checkbox"/> Masculin	<input type="checkbox"/> Féminin

CONSÉQUENCES PHYSIQUES CONSTATÉES			
Personne décédée	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Personne blessée	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Nombre de jours d'ITT
Description sommaire de la blessure			

INFORMATIONS LIÉES À L'ÉVÉNEMENT AYANT OCCASIONNÉ LES BLESSURES OU LE DÉCÈS			
Date		Heure	
Adresse (approximative, le cas échéant)			
Commune		Département	

BLESSURES OU DÉCÈS SURVENUS DANS LES LOCAUX DE POLICE (UNE SEULE CASE À COCHER)	
<input type="checkbox"/> Lors d'une IPM	<input type="checkbox"/> Pendant une GAV (audition, fouille, cellule ...)
<input type="checkbox"/> Pendant une vérification d'identité	<input type="checkbox"/> Rétention dans un CRA
<input type="checkbox"/> Autre (dans ce cas, précisez ...)	

BLESSURES OU DÉCÈS SURVENUS HORS DES LOCAUX DE POLICE (UNE SEULE CASE À COCHER)	
<input type="checkbox"/> Maintien de l'ordre	<input type="checkbox"/> Violences urbaines
<input type="checkbox"/> Opération judiciaire hors terrorisme (audition, perquisition, interpellation...)	<input type="checkbox"/> Opération judiciaire en lien avec le terrorisme
<input type="checkbox"/> Intervention de police (police secours, mission de voie publique ...)	<input type="checkbox"/> Contrôle d'identité ou de titres
<input type="checkbox"/> Transport, escorte de la personne interpellée	<input type="checkbox"/> Opération administrative (perquisition, débit de boissons, expulsion ...)
<input type="checkbox"/> Autre (dans ce cas, précisez ...)	

CAUSE DE LA BLESSURE OU DU DÉCÈS	
<input type="checkbox"/> Sans usage d'arme – utilisation de la force physique, d'une technique d'interpellation...	
<input type="checkbox"/> Usage de l'arme individuelle	<input type="checkbox"/> Usage d'arme longue
<input type="checkbox"/> Usage d'un lanceur de balles de défense	<input type="checkbox"/> Usage d'une grenade à main de désencerclement
<input type="checkbox"/> Usage du pistolet à impulsions électriques	<input type="checkbox"/> Usage d'une autre grenade
<input type="checkbox"/> Suicide ou automutilation	<input type="checkbox"/> Usage d'un bâton de défense
<input type="checkbox"/> Autre (dans ce cas, précisez ...)	

DESCRIPTION DU CONTEXTE

